RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ONCY-SUR-ÉCOLE

Séance du lundi 16 octobre 2023

Date de la convocation: 10/10/2023

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus de voter : 0

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR,

Présents :
Bruno DELECOUR, Eric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Sébastien MONET, Jacques NORMAND, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

Représentés :
Alain CARRE-DESOUDIN par Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK par Christophe COUDER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOSSELUT

DEL_2023_013

Piste cyclable - approbation du schéma directeur de la CC2V

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2541-12 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » ;

Vu le plan Vélo & Mobilités actives présenté par le Gouvernement en septembre 2018 ;

Vu le schéma directeur départemental des circulations douces (SDDCD) adopté par le Conseil Général de l'Essonne dans le cadre de « l'Agenda 21 » voté le 20 octobre 2003 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Oncy-sur-Ecole approuvé en date du 17 janvier 2020 par délibération DEL_2020_001,

Après en avoir délibéré,

Approuve le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Communauté de Commune des Deux Vallées tel que voté par cette dernière par délibération n° 38-2023 en date du 23 mai 2023 ci annexée ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

Le Maire,
Bruno DELECOUR

MAIRIE D'ONCY-SUR-ÉCOLE (Essonne)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_013-DE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DATE DU CONSEIL : 23 mai 2023 **Délibération n° 38/2023**

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 12 mai 2023
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 12 mai 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 31
Présents : 23
Votants : 27 dont 4 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-trois mai à dix-huit heures trente-cinq, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, Mme FROMAGE, M. KERGRAIS pour Boutigny-sur-Essonne, M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, Mme LASORSA (suppléante) pour Courdimanche-sur-Essonne, M. KEES pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. PERRON, M. LENGLET, M. DUPERCHE pour Maisse, Mme BOBAULT, M. SAINSARD, M. BOULEY, M. ANNA, Mme SOTOCA, Mme DESFORGES, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur Ecole, M. BIONNE pour Mondeville, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole.

Absents excusés donnant pouvoir :

M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. KERGRAIS
Mme MOULINOUX pour Maisse donne pouvoir à M. LENGLET
Mme CADOT pour Soisy-sur-Ecole donne pouvoir à M. DELECOUR
M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole donne pouvoir à M. SIMONNOT

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt
M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne
M. BERTOL pour Videlles

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

APPROBATION DU SCHEMA CYCLABLE

Le Conseil Communautaire,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_013-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique,

Considérant le schéma directeur cyclable sur le territoire de la CC2V,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le schéma cyclable dans ses itinéraires utilitaires du déplacement du quotidien et dans ceux de loisirs et touristiques.

DIT que ce schéma cyclable sera notifié aux communes du territoire à titre indicatif.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pascal SIMONNOT

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet.

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_013-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ONCY-SUR-ÉCOLE

Séance du lundi 16 octobre 2023

Date de la convocation: 10/10/2023

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus de voter : 0

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR,

Présents :
Bruno DELECOUR, Eric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Sébastien MONET, Jacques NORMAND, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

Représentés :
Alain CARRE-DESOUDIN par Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK par Christophe COUDER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOSSELUT

DEL_2023_014

Recensement de la population
Désignation du coordinateur communal et rémunération des agents enquêteurs

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_014-DE

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur

De désigner madame Florence BOUCHER comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2024.
De fixer leur rémunération au forfait de 1 200,00 € brut.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Exécution.

Charge, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire,
Bruno DELECOUR

MAIRIE D'ONCY-sur-ECOLE (Essonne)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_014-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ONCY-SUR-ÉCOLE

Séance du lundi 16 octobre 2023

Date de la convocation: 10/10/2023

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 2
Refus de voter : 0

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR,

Présents :
Bruno DELECOUR, Eric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Sébastien MONET, Jacques NORMAND, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

Représentés :
Alain CARRE-DESOUDIN par Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK par Christophe COUDER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOSSELUT

DEL_2023_015

Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine - Adhésion

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37, L.2224-31, L.5211-5 et L.5211-17,

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence "mobilité électrique" définie comme compétence "relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – IRVE",

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Considérant la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1er janvier 2024,

Considérant la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS,

Considérant que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraine aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence "mobilité électrique" définie comme compétence "relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – IRVE",

Autorise le transfert au SMOYS de la compétence "mobilité électrique" définie comme compétence "relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – IRVE",

Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence "mobilité électrique" et la mise en œuvre du projet.

Le Maire,
Bruno DELECOUR

MAIRIE D'ONCY-sur-ECOLE (Essonne)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_78-DE

EPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE **SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE**	N° 2023/78

L'an deux mille vingt-trois le 26 juin, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués le 16 juin 2023, se sont réunis à la salle Exona – 1 rue des paveurs – 91 000 Evry-Courcouronnes, à 19 heures, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN

Nombre de membres en exercice : 78

Présents : BEN OUADA Sami, BENEDETTI Laurence, BENSARSA REDA Lamia (Juvisy sur Orge), BENSARSA REDA Lamia (EPT GOSB), BERTOL Gino, BIGA Jean-Bernard, CASTAINGS Laurence (CA CPS), CASTAINGS Laurence (Epinay sur Orge), CORRE Daniel, CORZANI Olivier, DELMOTTE Kim, DIRAT Karl, DUGOIN Xavier, DURANTON Marianne, ECK Bernard, FOUQUE Nicolas, FOURNIER Pascal, GOMBAULT Jacques, GONZALES Didier, HARTZ Jean (CAGPS), HARTZ Jean (Bondoufle), HILGENGA Wilfrid, LE ROUX Jean-Claude, MAYEUR Véronique, PELTIER Michel, PETEL Yann, NEDELEC Gaëlle, NOEL Michel, PAROLINI François, PEROT Joël, PIGEON Marie France, PLANTE François, RASSIER Gérard, ROUSSET Laurent, PROT Pierre, PYOT Frédéric (Corbeil-Essonnes), PYOT Frédéric (SIARCE), SEBBAG Alice, TARAGON Stéphane, TERRIER Michel

Pouvoirs : CORDIER Corinne (à FOURNIER Pascal), DELIANCOURT Jean-Claude (CA CPS) (à CASTAINGS Laurence (CA CPS)), DELIANCOURT Jean-Claude (Chilly Mazarin) (à CORZANI Olivier), EUGENE Joelle (à TARAGON Stéphane), GOBRON Grégory (à PYOT Frédéric), SHEPS Ariel (à ECK Bernard)

Absents : ABENA Gabin, BENIDJER Khellaf, BORTOLI Jacky, BOUSSELET Philippe, BUDELOT Laurence, CELLIER Pierre-Henri (CCEJR), CELLIER Pierre-Henri (Saint Yon), COLAS Romain, DAMIATI Michaël, DELPIC Joseph, DUMONTAUD SEURE Aurélie, ESPRIN Daniel, FRAYSSE Gilles, GRILLON Eric (Ablon), GRILLON Eric (EPT GOSB), GUERTON Marc, HAMARD Sylvain (EPT GOSB), HAMARD Sylvain (Paray Vieille Poste), HUBERT Serge, JANIN Éric, LAMOUR Alain, MATT Edouard, MORIN Jean-Marc, PFEIFFER Nathalie, PIANTONI Gilbert, ROUSSEAU Jean-Baptiste, SAC Patrice, SCACCHI Anne (Boissy sous Saint Yon), SCACCHI Anne (CCEJR), SOULOUMIAC Michel, TANGUY Sylvain, WITTEK Eugène

Le Président ouvre la séance et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Karl DIRAT est désigné secrétaire de séance

OBJET : NOUVELLE TARIFICATION A L'USAGER DES BORNES ELECTRIQUES AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz,

Vu les arrêtés inter préfectoraux 2021-PREF-DRCL-604 / 605 / 606 et 607 du 25 août 2021 portant adhésion de l' EPT 12, du SIEGRA, du SIARCE et de la commune d'Epinay sous Sénart au SMOYS

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022, portant adhésion au SMOYS des communes de Ablon, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine

Vu la délibération 2022/53 du 10 octobre 2022 relative à la tarification des bornes électriques

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_78-DE

Vu le budget primitif du 14 décembre 2021 ;

Vu le budget supplémentaire voté le 17 mai 2022 ;

Vu la décision modificative votée le 10 octobre 2022 ;

Considérant que l'augmentation du parc automobile électrique sur le territoire du SMOYS a conduit à une augmentation des besoins en solutions de recharges publiques ;

Considérant que le SMOYS a choisi de répondre par le déploiement de nouvelles bornes en cohérence avec le schéma directeur approuvé le 17 mai 2022 par le comité syndical du SMOYS ;

Considérant que le déploiement de ces nouvelles bornes doit répondre aux besoins grandissants des usagers tout en maintenant l'équilibre budgétaire du SMOYS ;

Considérant que l'utilisation actuelle des bornes de recharges est facturée au ¼ heure mais que cette tarification ne reflète pas la consommation réelle de l'utilisateur et entraine une différence du service rendu suivant le type de voiture utilisée ;

Afin d'assurer une équité entre les usagers et une meilleure lisibilité de la tarification, il est proposé une tarification au kWh délivré, qui prend en compte l'équilibre financier soutenable pour le SMOYS et pour les usagers ;

Vu l'Avis favorable de la commission IRVE qui s'est réunie le 8 juin 2023

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

APPROUVE la grille tarifaire à l'usager des bornes électriques suivante **:**

• **Tarification TTC appliquée au 1er janvier 2024** • ***Pour les abonnés Ulys SMOYS et les paiements en CB***	
Coût du kWh délivré	• **0,39 € / kWh**
Coût postcharge de 8h00 à 20h00 (applicable 15 minutes après la fin de la charge)	• **0,60 €/ 15 minutes**
• **Recharge plafonnée:** ➢ **En journée de 8h00 à 20h00 : 30 €**	

DIT que la nouvelle tarification entrera en vigueur au 1er janvier 2024

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	46
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée

Le Président

Xavier DUGOIN

Le secrétaire

Karl DIRAT

Date de publication sur le site :

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

EPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE **SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE**	N°2023/79

L'an deux mille vingt-trois le 26 juin, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués le 16 juin 2023, se sont réunis à la salle Exona – 1 rue des paveurs – 91 000 Evry-Courcouronnes, à 19 heures, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN

Nombre de membres en exercice : 78

Présents : BEN OUADA Sami, BENEDETTI Laurence, BENSARSA REDA Lamia (Juvisy sur Orge), BENSARSA REDA Lamia (EPT GOSB), BERTOL Gino, BIGA Jean-Bernard, CASTAINGS Laurence (CA CPS), CASTAINGS Laurence (Epinay sur Orge), CORRE Daniel, CORZANI Olivier, DELMOTTE Kim, DIRAT Karl, DUGOIN Xavier, DURANTON Marianne, ECK Bernard, FOUQUE Nicolas, FOURNIER Pascal, GOMBAULT Jacques, GONZALES Didier, HARTZ Jean (CAGPS), HARTZ Jean (Bondoufle), HILGENGA Wilfrid, LE ROUX Jean-Claude, MAYEUR Véronique, PELTIER Michel, PETEL Yann, NEDELEC Gaëlle, NOEL Michel, PAROLINI François, PEROT Joël, PIGEON Marie France, PLANTE François, RASSIER Gérard, ROUSSET Laurent, PROT Pierre, PYOT Frédéric (Corbeil-Essonnes), PYOT Frédéric (SIARCE), SEBBAG Alice, TARAGON Stéphane, TERRIER Michel

Pouvoirs : CORDIER Corinne (à FOURNIER Pascal), DELIANCOURT Jean-Claude (CA CPS) (à CASTAINGS Laurence (CA CPS)), DELIANCOURT Jean-Claude (Chilly Mazarin) (à CORZANI Olivier), EUGENE Joelle (à TARAGON Stéphane), GOBRON Grégory (à PYOT Frédéric), SHEPS Ariel (à ECK Bernard)

Absents : ABENA Gabin, BENIDJER Khellaf, BORTOLI Jacky, BOUSSELET Philippe, BUDELOT Laurence, CELLIER Pierre-Henri (CCEJR), CELLIER Pierre-Henri (Saint Yon), COLAS Romain, DAMIATI Michaël, DELPIC Joseph, DUMONTAUD SEURE Aurélie, ESPRIN Daniel, FRAYSSE Gilles, GRILLON Eric (Ablon), GRILLON Eric (EPT GOSB), GUERTON Marc, HAMARD Sylvain (EPT GOSB), HAMARD Sylvain (Paray Vieille Poste), HUBERT Serge, JANIN Éric, LAMOUR Alain, MATT Edouard, MORIN Jean-Marc, PFEIFFER Nathalie, PIANTONI Gilbert, ROUSSEAU Jean-Baptiste, SAC Patrice, SCACCHI Anne (Boissy sous Saint Yon), SCACCHI Anne (CCEJR), SOULOUMIAC Michel, TANGUY Sylvain, WITTEK Eugène

Le Président ouvre la séance et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Karl DIRAT est désigné secrétaire de séance

OBJET : POLITIQUE DE FACTURATION ET CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION DU PARC DE BORNES DE RECHARGES ELECTRIQUES DU SMOYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz,

Vu les arrêtés inter préfectoraux 2021-PREF-DRCL-604 / 605 / 606 et 607 du 25 août 2021 portant adhésion de l' EPT 12, du SIEGRA, du SIARCE et de la commune d'Epinay sous Sénart au SMOYS

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022, portant adhésion au SMOYS des communes de Ablon, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge et Soisy-sur-Seine

Vu la délibération 2022/13 du 8 mars 2023 relative à la politique de tarification et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharge électrique du SMOYS

Considérant que l'ambition du SMOYS est de pouvoir répondre aux besoins grandissants en matière d'IRVE du territoire avec l'augmentation très rapide du taux d'équipement en véhicules électriques ; que cette ambition va avoir un impact important sur les budgets du SMOYS compte tenu du coût d'investissement estimé (12 740 € par borne double) et qu' à ce titre il convient dès à présent de proposer un modèle économique soutenable

Considérant qu'une demande de subvention à la région Ile de France a permis d'obtenir une aide à hauteur de 2 500 € par point de charge pour la modernisation du parc existant et le déploiement de nouvelles bornes dans le cadre du SDIRVE.

Considérant qu'il a été décidé qu'une participation soit demandée aux membres pour l'investissement ; que les excédents proviennent de la partie exploitation et des redevances R1, et qu'il convient, par équité, de n'appliquer ce principe, qu'aux membres ayant transféré la compétence électricité au SMOYS ; ce principe étant élargi aux communes qui adhèrent au SMOYS au titre de cette compétence électricité à travers un EPCI ou un syndicat.

Vu l'Avis favorable de la commission IRVE qui s'est réunie le 8 juin 2023

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

VOTE la participation financière suivante **:**

	Déploiement dans le cadre du schéma directeur		**Déploiement hors schéma directeur**	
	Exploitation	**Investissement**	**Exploitation**	**Investissement**
Membre adhérent à une compétence énergie (directement ou par l'intermédiaire d'un EPCI/syndicat)	Prise en charge par le SMOYS	Restant à la charge pour le membre de 500 € par point de charge lors de l'installation *(soit 1000 € par borne de 2 points de charges)*	Le membre prend en charge 650 € par point de charge par an *(soit 1 300 € par borne de 2 points de charges par an)*	Le membre prend en charge les coûts d'investissement, après subvention éventuelle
Membre non adhérent au titre d'une compétence énergie	Prise en charge par le SMOYS	Restant à la charge pour le membre de 1 250 € par point de charge lors de l'installation *(soit 2 500 € par borne de 2 points de charges)*	Le membre prend en charge 650 €par point de charge par an *(soit 1 300 € par borne de 2 points de charges par an)*	Le membre prend en charge les coûts d'investissement, après subvention éventuelle
Pour rappel - *Le coût moyen d'investissement d'une borne avec 2 points de charges est de 12 000 € (fourniture et pose de la borne, réalisation du génie civil nécessaire à son installation, mise en place de la signalisation réglementaire, création du point de livraison d'électricité et programmation)* - *En cas dépassement de 10 % du tarif moyen (12 000 €) le membre prendra en charge le surcoût* - *Le coût d'exploitation d'une borne avec 2 points de charges est de 1 308 € (hors coût de l'électricité et interventions curative)*				

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

DIT que la nouvelle participation financière entrera en vigueur au 1er juillet 2024

APPROUVE la convention en pièce jointe

AUTORISE le président à signer ladite convention au nom du SMOYS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	46
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée

Le Président

Xavier DUGOIN

Le secrétaire

Karl DIRAT

Date de publication sur le site :

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

Projet

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION DU PARC DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE DU SMOYS

Considérant qu'en application des dispositions de ses statuts, le SMOYS possède la compétence sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) qui lui permet d'installer et de gérer les IRVE sur le territoire de ses membres.

Considérant que le SMOYS a lancé un schéma directeur afin d'installer des IRVE sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités d'installation et de gestion du parc IRVE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz représenté par son Président dûment habilité par délibération n° …… du ……., M. Xavier DUGOIN ci-après dénommé le « SMOYS »,

d'une part,

Et :

…… (dénomination du membre) représentée par son Maire/Président, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) …… dûment habilité par délibération n° ……. du ……., ci-après dénommé « membre »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Dans le cadre du déploiement du parc IRVE entre 2022 et 2026, le SMOYS propose aux membres adhérents à la compétence IRVE d'installer des bornes et de les gérer sur leur domaine public.

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette convention régit les conditions dans lesquelles le SMOYS pourra installer des IRVE sur les territoires des communes qui en feront la demande et les conditions dans lesquelles le SMOYS devra gérer le parc ainsi installé, entendu que le parc d'IRVE reste la propriété pleine et entière du SMOYS.

Tout membre qui désire faire installer une borne par le SMOYS sur son territoire devra signer la présente convention et adhérer à l'ensemble de ses dispositions.

La présente convention n'est ouverte qu'aux adhérents à la compétence IRVE du SMOYS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SMOYS

Le SMOYS installe les IRVE et gère les IRVE sous sa responsabilité.

Le SMOYS s'engage à respecter la règlementation en vigueur concernant la passation des marchés, l'installation et la gestion des IRVE.

Il devra s'assurer notamment de la sécurité des installations et des personnes.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

Le SMOYS s'engage à laisser les IRVE en accès au public.

Le SMOYS s'engage à superviser et maintenir les IRVE.

Le SMOYS s'engage à assurer les risques financiers liés à l'exploitation des bornes.

Le SMOYS s'engage, hors force majeure à ce que les IRVE aient un taux de disponibilité d'au moins 80% par an, si ce n'est pas le cas il s'engage à prévenir la collectivité membre des raisons entrainant l'indisponibilité. Le SMOYS n'est pas tenu de maintenir cet engagement si la borne est endommagée par un tiers ou suite à une catastrophe naturelle. Il devra néanmoins en avertir le membre co-contractant de cette convention.

Si le SMOYS ne respecte pas ses obligations, le membre signataire de cette convention pourra demander soit le retrait des IRVE en cause soit la résiliation de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc, etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si le non-respect concerne la sécurité des usagers ou du public, le membre pourra faire une demande de retrait ou de résiliation sans respecter les délais de préavis. Si le SMOYS ne répond pas à la demande, le membre pourra alors faire enlever l'IRVE et pourra refacturer ces frais de retrait au SMOYS.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU MEMBRE

Le membre signataire s'engage à accepter les conditions de la présente convention ainsi que les conditions des annexes.

Le membre devra mettre à la disposition du SMOYS, à titre gracieux, le terrain sur lequel seront installées les IRVE. Cette mise à disposition devra au moins couvrir la durée de la présente convention. Si le membre perdait le droit sur le terrain sur lequel est installée l'IRVE, il sera considéré comme incapable de remplir son obligation de mise à disposition. Ce qui pourrait conduire au retrait de l'IRVE.

Le membre devra mettre à disposition des usagers des IRVE du SMOYS un nombre de places de parking, exclusivement dédiées à l'usage des IRVE, au moins égale au nombre de points de charge. Chacune des places devra être située à moins de 1,5 m du point de charge.

Le membre s'engage à ce que les places restent accessibles 24h/24h 7jours/7 jours toute l'année, et ce, gratuitement.

Le membre s'engage à ne mener aucune action dans le but d'entraver l'installation et le bon fonctionnement des IRVE. Si c'est une commune, elle s'engage à donner les autorisations d'urbanisme nécessaires pour l'installation des IRVE.

Le membre s'engage à laisser en libre accès les IRVE au public pour toute la durée de la convention. L'accès à la rue et au parking sur lequel sera installée l'IRVE ne pourra pas être entravé.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

Si une de ces obligations n'est pas respectée, le SMOYS pourra retirer l'IRVE. Si ces obligations ne sont pas respectées pour l'ensemble des IRVE situées sur le territoire de la commune, la résiliation de la convention sera prononcée dans les condition suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.

- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la condition de mise à disposition de l'assiette foncière sur laquelle est installée la borne n'était pas respectée et obligeait le SMOYS à retirer sa borne, le SMOYS ne serait pas dans l'obligation de respecter les conditions de préavis ou de médiation.

Si la vocation de l'assiette foncière sur laquelle est installée l'IRVE venait à changer (mutation d'un terrain à d'autres fins, …) les frais de désinstallation seront à prendre en charge par la commune membre signataire de cette convention. Cette présente disposition est élargie aux places de parking mises à disposition.

ARTICLE 4 : TARIFICATION DES IRVE

Les modalités et conditions de tarification des IRVE sont sous l'autorité exclusive du SMOYS.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention démarre à partir de sa signature et s'éteindra sur une durée de sept (7) ans après la mise en service de la dernière IRVE installée sur le territoire du membre et prévu par la présente convention.

Si aucune IRVE n'est installée au plus tard 3 ans à l'issue de la signature de la présente convention, chaque partie pourra demander la résiliation de la présente convention par notification écrite avec un préavis d'au moins 3 mois.

A l'expiration de la convention dans les termes du présent article, le SMOYS devra enlever les bornes sous sa responsabilité et à sa charge.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ANNEXE 2 : conditions financières, précisera les modalités de participation en fonction des cas de figure précités. Son acceptation sera un préalable avant l'installation de l'IRVE. L'annexe sera modifiée à chaque ajout ou retrait d'une IRVE.

L'exploitation étant aux risques et périls du SMOYS, ce dernier s'engage à ne pas augmenter la participation des membres aux frais d'exploitation sans accord préalable des parties.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UNE IRVE

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander le retrait d'une IRVE avant la fin de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois

Si la demande est à l'initiative du SMOYS

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative du membre

- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander la résiliation de la convention avant la fin prévue dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois
- Toute résiliation entraine le retrait de toutes les bornes sur le territoire du membre dans les conditions du précédent article soit :

Si la demande est à l'initiative du SMOYS

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative du membre

- Le membre devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'IRVE

Le nombre d'IRVE est indiqué dans l'ANNEXE 1 : nombre IRVE

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

Cette annexe peut être remplie à la date de la signature de la convention ou à une date ultérieure. Les parties pourront au cours de la durée de vie de la convention rajouter des IRVE par accord mutuel et modifier l'annexe en conséquence.

ARTICLE 10 : GESTION DES IRVE INSTALLEES HORS CONVENTION

Si sur le territoire du membre signataire il existe déjà des IRVE publiques, il sera possible de confier au SMOYS la gestion de ces IRVE et de les ajouter dans l'annexe 1 dans les conditions de la présente convention.

Les IRVE préalablement installées par le SMOYS avant la signature de cette convention seront réputées « entrant dans le cadre du schéma directeur » et bénéficieront des mêmes conditions financières. Leur intégration est de droit.

Les IRVE installées par un tiers seront réputées « ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur » et leur intégration devra être acceptée par le SMOYS.

L'acceptation de la prise en gestion de ces IRVE est conditionnée à leur totale compatibilité technique avec le parc géré par le SMOYS et répondant aux exigences de qualité du cahier des charges du SMOYS.

Il ne pourra être accepté que des bornes permettant au SMOYS de maintenir le niveau de disponibilité prévu à l'ARTICLE 2, soit 80%. Le membre souhaitant céder la gestion de son parc au SMOYS devra prendre à sa charge les frais de mise à niveau ou réparations nécessaires avant la prise en charge par le SMOYS.

La prise en gestion des IRVE de tiers n'entraine pas le transfert de propriété.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour le SMOYS	Pour le membre
Signature / Cachet	*Signature / Cachet*
Le Président,	**Le représentant**
Nom, prénom(s)	Nom, prénom(s)

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

ANNEXE 1 : Nombre IRVE

Les parties conviennent l'installation de XX IRVE répartie de la manière suivante :

Nombre des IRVE dans le cadre du schéma directeur :

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Date estimée d'installation (si connu au moment de la signature de l'annexe)

Nombre des IRVE dans le cadre du schéma directeur :

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Date estimée d'installation (si connu au moment de la signature de l'annexe)

Fait à ……., le ……., en …… exemplaires.

Pour le SMOYS

Signature / Cachet

Le Président,

Nom, prénom(s)

Pour le membre

Signature / Cachet

Le représentant

Nom, prénom(s)

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Mis en ligne le 10/07/2023 a 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20230626-2023_79-DE

ANNEXE 2 : conditions financières

1 / IRVE entrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût d'installation	Coût à la charge du membre

2 / IRVE ne rentrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût d'installation	Coût à la charge du membre

Participation aux coûts d'exploitation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût exploitation fixe annuel	Coût annuel à la charge du membre

Fait à ……., le ……., en …… exemplaires.

Pour le SMOYS

Signature / Cachet

Le Président,

Nom, prénom(s)

Pour le membre

Signature / Cachet

Le représentant

Nom, prénom(s)

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE **SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE**	N°2022/29

Le Comité Syndical légalement convoqué le 11 mai 2022, s'est assemblé le 17 mai 2022 à 20h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M. Brahim OUAREM

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : Pascal FOUNIER, Eric JANIN, Anne SCHACCHI, Jean-Claude DELIANCOURT, Stéphane BELLEC, Patrick BARRANCO, Khellaf BENIDJER, Ruddy SITACHARN, Sylvain TANGUY, Philippe BOUSSELET, Hervé FORCONI, Michel NOEL, Brahim OUAREM, Gabin ABENA

Pouvoirs : Daniel ESPRIN, Nicolas FOUQUE, Viviane LE BLANC, Edouard MATT, Grégory GOBRON

Absents excusés : Romain COLAS, Michel PELTIER, Véronique MAYEUR, Thierry ROUYER, Jean-Marc FOUCHER, Patric BRETHOUS, Michel LEPRETRE, Michel COLLET, Nathalie PFEIFER, Marianne DURANTON, Serge HUBERT, Joseph DELPIC, Pierre-Henri CELLIER, Xavier DUGOIN, Gilles FRAYSSE, Jean-Claude LE ROUX

Présents : 14
Pouvoirs : 5
Votants : 19

Le Président ouvre la séance et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Hervé FORCONI est désigné secrétaire de séance

OBJET : ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l''article R353-5-2 du code de l'énergie

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables

Considérant que le SMOYS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) s'est engagé dans la réalisation d'un schéma directeur de déploiement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ", qui définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit, qu'il comprend un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser, et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Considérant que le SMOYS a choisi de réaliser son schéma directeur en l'ancrant sur deux principes : d'une part, mailler utilement et dans une logique de service public le territoire composé des 66 communes constitutives depuis le 1er septembre 2021 de son périmètre, en cohérence avec le déploiement d'IRVE aux marges de son territoire engagé par les autres syndicats franciliens et d'autre part, de respecter une équation économique soutenable,

Considérant que la méthodologie employée qui a conduit à produire ce scénario de développement tient compte de l'aspect démographique des communes, de la nature et de l'évolution des usages, de la présence d'acteurs privés contraints comme le sont les surfaces commerciales, de la typologie des logements….

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Considérant que ce schéma directeur aboutit dès à présent à proposer sur les quatre prochaines années l'installation de près de 400 nouveaux points de charge.

Vu la réunion de présentation organisée, conjointement avec l'AVERE le 8 février 2022

Vu la réunion de concertation du 10 mai 2022

Vu la commission « électromobilité » du 12 mai 2022

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTE le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée,

Le Président,

Brahim OUARÉM

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Rapport Final

SMOYS – Rapport Final du Schéma Directeur IRVE

Auteur : **Mobileese**

Date : **10/05/2022**

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Table des matières

Contexte 3

Cadrage et diagnostic 4

I. Etat des lieux mobilité électrique et utilisation des IRVE existantes ouvertes au public 4

II. Evaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public 18

III. Evaluation du développement de l'offre de recharge 23

IV. Evaluation des capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau 24

V. Aspects économiques 24

Stratégie, objectifs, et calendrier 31

I. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public 31

II. Evaluation des effets des nouvelles IRVE sur le réseau de distribution d'électricité 38

III. Cartographie 38

IV. Calendrier 40

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Contexte

Syndicat intercommunal d'énergie, autorité concédante du gaz et de l'électricité, fondé en 1922, le SMOYS est le plus important des syndicats mixtes du département de l'Essonne, regroupant 67 communes et près de 900 000 habitants. Il pilote depuis 2016 la réalisation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le présent marché a pour objet l'assistance à maitrise d'ouvrage pour réaliser dans un premier temps l'analyse du parc d'IRVE existant soit une centaine réparties sur les 33 communes historiques du SMOYS puis dans un second temps, en tenant compte de l'analyse portant sur la centaine de bornes de recharge déjà existantes, d'élaborer un schéma directeur permettant de poursuivre de manière économique viable, ce premier déploiement d'IRVE, aux fins de mailler utilement l'ensemble du territoire du SMOYS (c'est-à-dire en considérant l'ensemble du territoire actuel et élargi du Syndicat en y associant les 34 nouvelles communes adhérentes en ce début 2022).

Le périmètre du marché comprend l'ensemble des collectivités qui à terme auront adhéré au SMOYS au titre de la compétence IRVE.

Elles sont aujourd'hui au nombre de 67 :

ABLON SUR SEINE, ARPAJON, ATHIS MONS, AUVERNAUX, AVRAINVILLE, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BOISSY SOUS SAINT YON, BONDOUFLE, BOUSSY SAINT ANTOINE, BRETIGNY SUR ORGE, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHAMPCUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CHILLY MAZARIN, CORBEIL ESSONNES, COUDRAY MONTCEAUX, CROSNE, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, EPINAY SOUS SENART, EPINAY SUR ORGE, ETIOLLES, EVRY COURCOURONNES, FERTE ALAIS, FLEURY MEROGIS, FONTENAY LE VICOMTE, GRIGNY, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, JUVISY SUR ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE SUR ORGE, LISSES, LONGPONT SUR ORGE, MALESHERBOIS, MAROLLES EN HUREPOIX, MENNECY, MONTGERON, MORSANG SUR ORGE, NAINVILLE LES ROCHES, NORVILLE, OLLAINVILLE, ORMOY, PARAY VIEILLE POSTE, PLESSIS PATE, RIS ORANGIS, SAINT GERMAIN LES ARPAJON, SAINT GERMAIN, LES CORBEIL, SAINT MICHEL SUR ORGE, SAINT VRAIN, SAINT YON, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAVIGNY SUR ORGE, SOISY SUR SEINE, ULIS, VERT LE GRAND, VERT LE PETIT, VIGNEUX SUR SEINE, VILLABE, VILLEMOISSON SUR ORGE, VILLENEUVE LE ROI, VILLIERS SUR ORGE, VIRY CHATILLON, YERRES.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Cadrage et diagnostic

I. Etat des lieux mobilité électrique et utilisation des IRVE existantes ouvertes au public

a) Contexte

Le diagnostic prévu par l'article R. 353-5-3 du code de l'énergie comprend notamment, en premier lieu, « un état des lieux de la mobilité électrique et de l'utilisation des infrastructures de recharge ouvertes au public existantes ».

Ce chapitre « Cadrage et Diagnostic » se concentre sur l'aspect infrastructures de recharge et couvre notamment l'usage des infrastructures existantes. L'état des lieux relatif aux parcs de VE et VHR en circulation à date trouve son intérêt dans le cadre des trajectoires de développement associées à l'échéance opérationnelle.

Pour élaborer cet état des lieux, il est fondamental de pouvoir dresser une cartographie de l'existant en utilisant les données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques ouverts au public.

L'analyse de ces données peut afficher des disparités importantes entre communes, certaines étant mieux dotées d'infrastructures de recharges que d'autres.

Cet état des lieux est donc de prime importance pour comprendre les spécificités originelles du territoire, de sa demande et les orientations du schéma directeur pour répondre à ses besoins.

Dans un délai de deux mois suivant l'adoption du schéma directeur (Art. R. 353-5-6), toutes les données de diagnostic qui ont servies à l'évaluation des besoins en infrastructures de recharge ouvertes au public ainsi que les objectifs opérationnels seront publiés en open data à la maille communale a minima, sur l'ensemble du territoire concerné.

Si le diagnostic au sens de la réglementation ne doit pas obligatoirement contenir un état des lieux de l'offre non ouverte au public, celle-ci doit être également prise en compte dans la réflexion à cette étape, dans la mesure du possible. En effet, une majeure partie des recharges aujourd'hui s'effectuent sur des bornes privées, à domicile ou sur le lieu de travail : l'offre non ouverte au public est donc structurante pour évaluer le besoin complémentaire en points de charge ouverts au public.

Les données brutes concernant cette offre privée ne sont généralement pas disponibles. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD), dans le cadre de ses missions, peut disposer de données agrégées et d'estimations qui permettent d'évaluer l'offre existante sur chaque territoire. Il convient donc de se rapprocher du GRD du territoire concerné qui pourra, le cas échéant, utilement partager cette expertise pour concourir à l'élaboration du schéma directeur. Dans le cadre de ce Schéma Directeur, Mobileese a utilisée des données payantes et gratuites.

Le schéma directeur a été lancé avant le cadre législatif, c'est pourquoi les données sont antérieures. Nous avons depuis l'émission du décret rafraîchit les données sur les IRVE et le nombre de sessions de charge qui les concernaient.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Un schéma directeur a pour vocation de suivre les évolutions d'usage année après année, il donne une tendance globale qui doit être réactualisée année après année. Mobileese a doté le SMOYS des outils adéquats permettant ces réactualisations.

b) Données relatives aux IRVE ouvertes au public existantes

Pour cet état des lieux, Mobileese a procédé à un inventaire détaillé de l'ensemble des points de charge ouverts au public, à l'échelle de la commune et sur l'ensemble du territoire du SMOYS.

Pour réaliser cet inventaire, Mobileese a utilisé des données payantes et gratuites mentionnées ci-dessus. Néanmoins, certaines informations n'ont pas été déclarées et/ou mises à jour par les aménageur. Nous avons donc porté une attention particulière au taux de couverture des données utilisées pour son diagnostic.

Exemple de données utilisées dans ce schéma directeur :

- le nombre de bornes et de points de charge ouverts au public
- les informations relatives à l'aménageur (notamment nom et coordonnées)
- le code INSEE de la commune d'implantation
- l'adresse postale d'implantation
- les coordonnées (X, Y) d'implantation
- le type de lieu d'implantation : voirie, parking public, parking privé à usage public, parking privé réservé à la clientèle, station dédiée à la recharge rapide
- la date de mise en service : antérieure à 2017 ou postérieure
- les types de prises par point de charge (Type 3 ; T2 ; T2S ; E/F ; Chademo ; Combo...)
- la puissance maximale (ou tranche de puissance) délivrée pour chaque point de charge
- la tarification pratiquée (non abonnés et abonnés).

En croisant ces données techniques avec des données démographiques, nous avons pu réaliser les cartographies, présentées ci-après, qui présente la situation des infrastructures ouvertes au public du territoire à date.

L'Etat des lieux pour le SMOYS

A la demande de notre prescripteur, nous avons aussi affiché sur les cartographies les points de charge du SMOYS existantes ainsi que les points de charge rapides de tous les aménageurs. Voici tout d'abord une représentation de l'ensemble des points de charges ouverts au publics sur le territoire du SMOYS, et dans les communes alentours, en date du 3 Janvier 2022. Les points jaunes représentent spécifiquement les points de charges gérés par le SMOYS.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

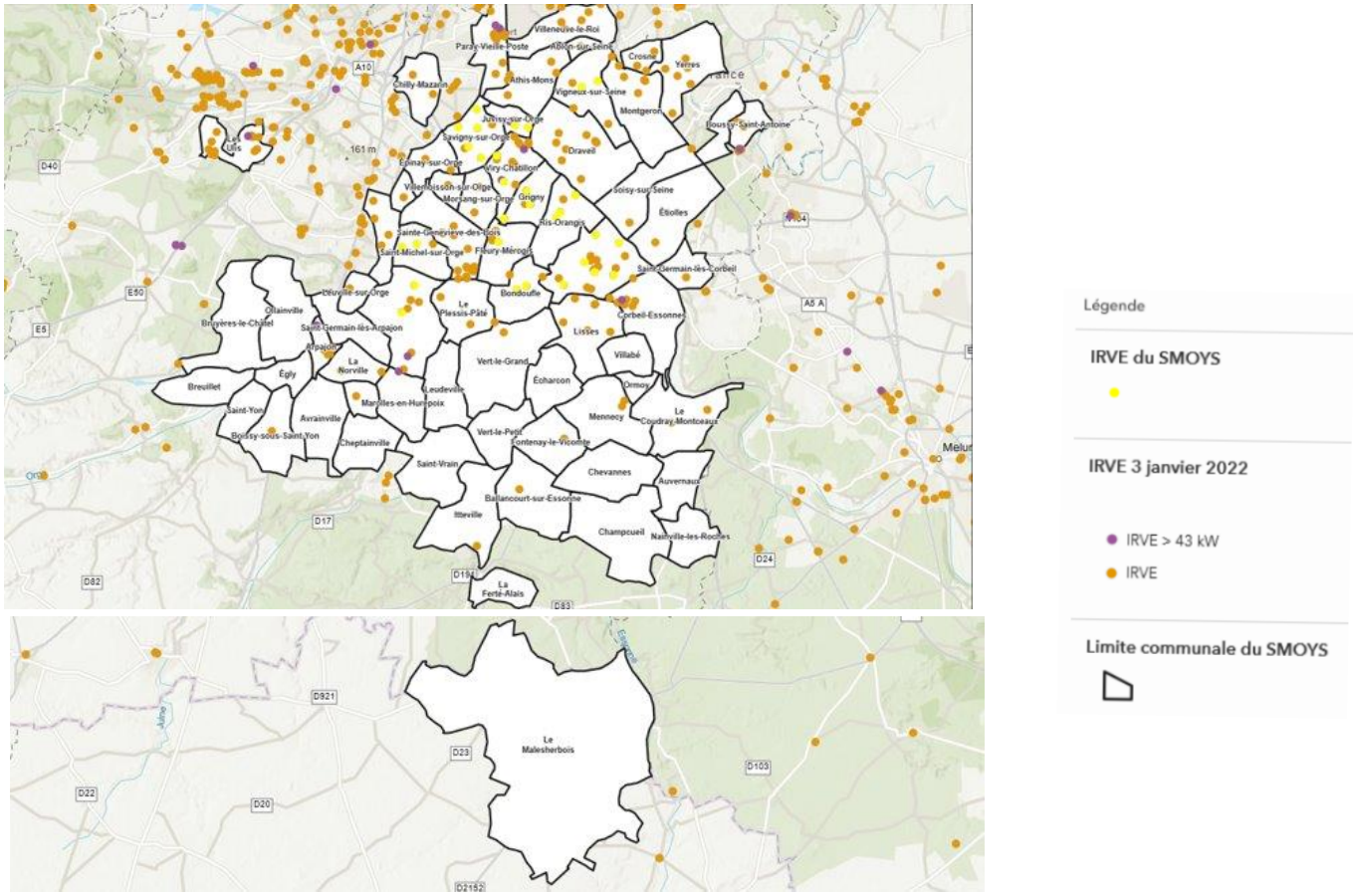

Implantation des bornes sur le territoire du SMOYS

Sur cette seconde cartographie, nous reprenons les mêmes éléments et les croisons avec la médiane du niveau de vie de chaque commune du territoire. Cette information est importante car à l'heure actuelle, le prix d'investissement des véhicules électrifiés et le niveau de vie sont fortement corrélés. On peut aussi observer une nette tendance, les communes où le niveau de vie est le plus élevé sont celles le moins bien dotées en points de charges ouverts au public. Cela s'explique par le fait que les personnes dotées de véhicules électriques dans ces zones sont aussi équipées de bornes de recharge privatives.

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

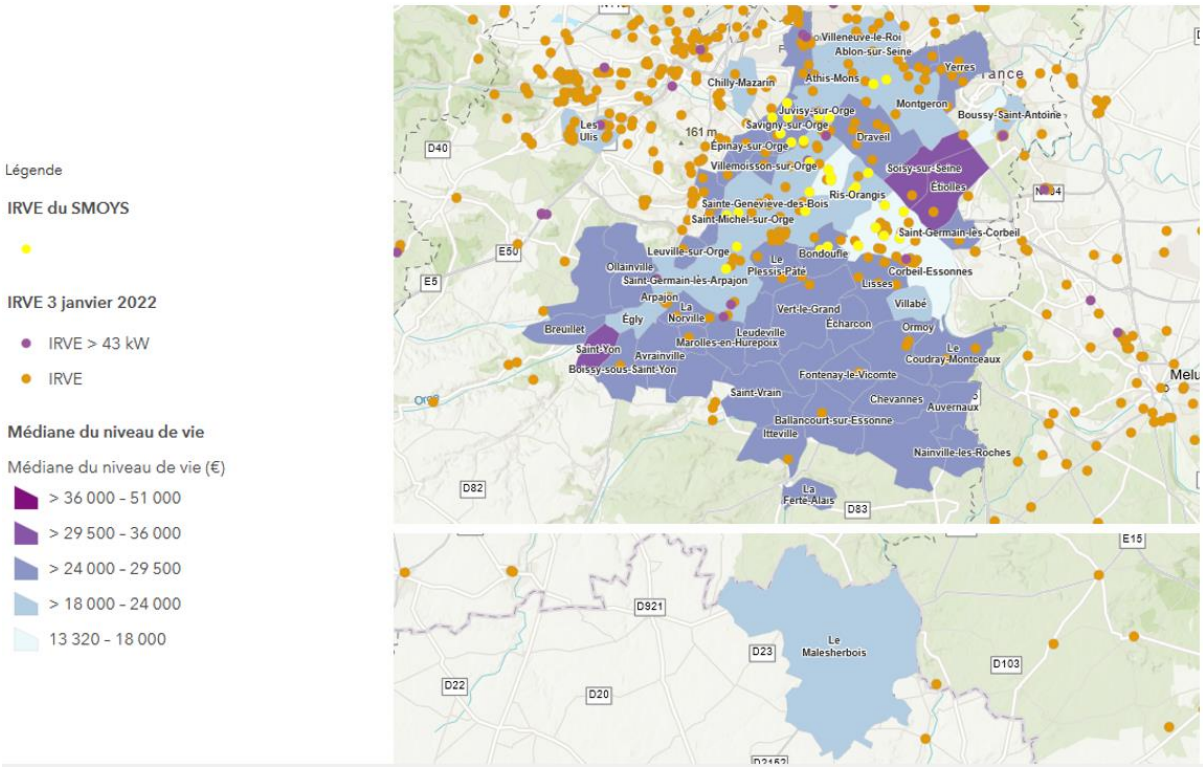

Médiane du niveau de vie

Pour étayer notre analyse, nous avons étudié la part des maisons individuelles sur chacune des communes du SMOYS. Là encore on peut identifier une corrélation entre l'implantation des bornes publiques et la part des maisons individuelles, qui coïncide assez étroitement avec le niveau de vie des habitants.

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

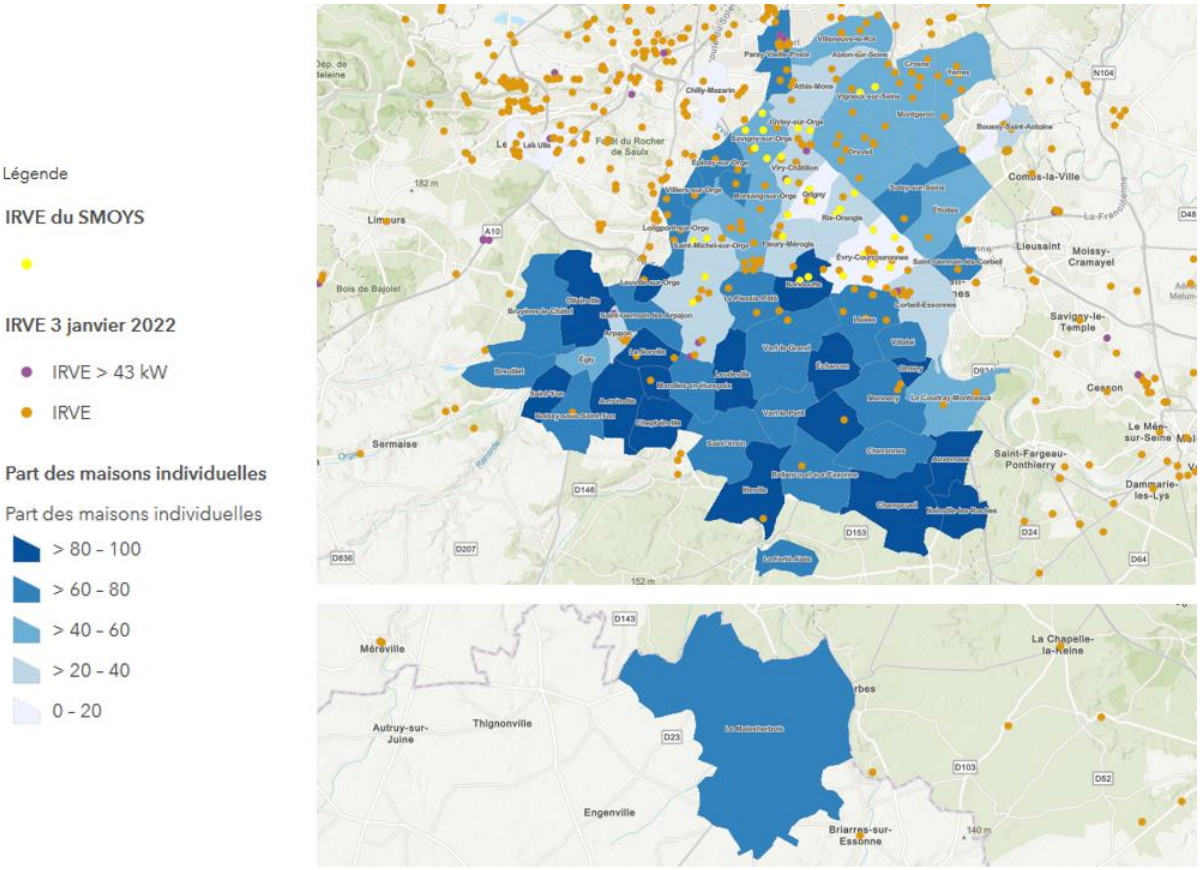

Part des logements de type maisons individuelles

A ce niveau, nous constatons que les communes ayant les niveaux de vies les plus élevés, sont celles où il y a le plus de maisons individuelles, et donc potentiellement de parking privés, avec la possibilité d'installer un point de charge privé. C'est ce que nous allons vérifier.

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

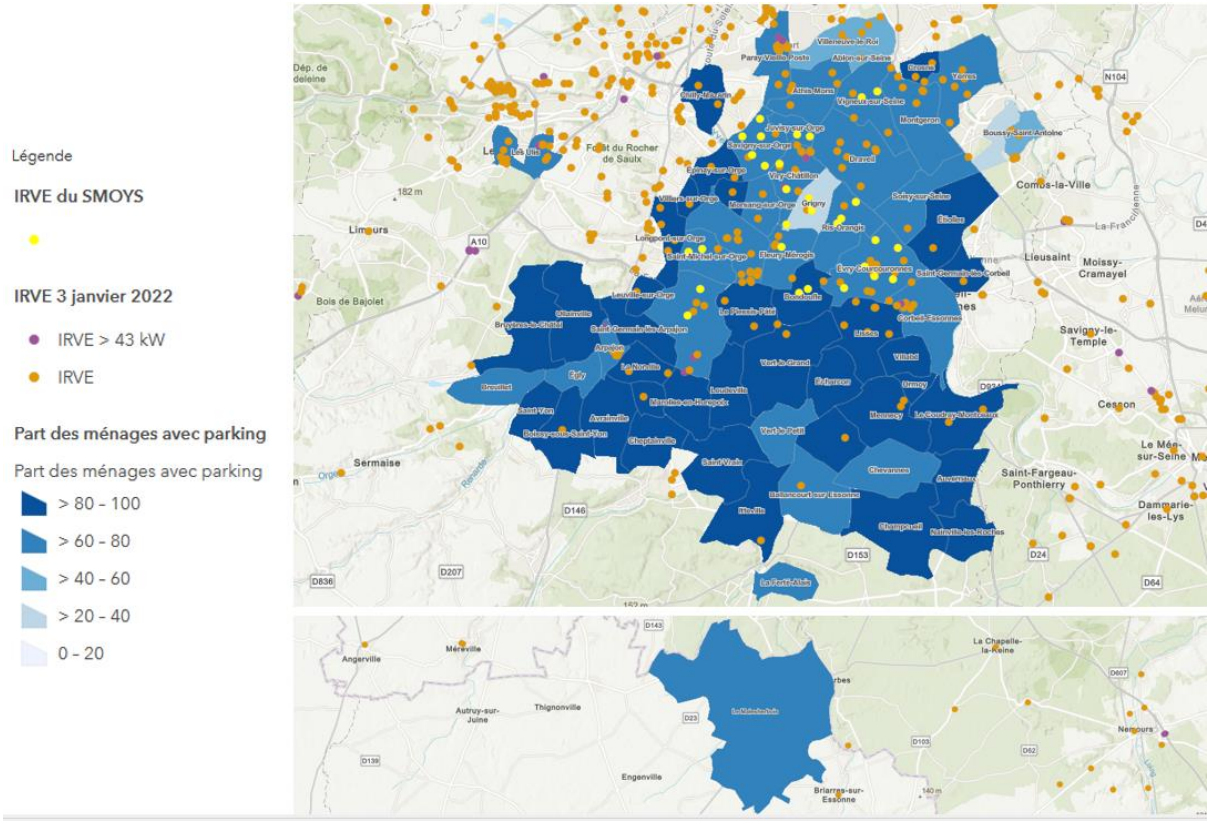

Part des logements avec stationnement

Effectivement, notre hypothèse s'est confirmée, on voit clairement sur cette cartographie que les bornes publiques actuelles sont implantées dans les communes où la part des ménages avec parking est la plus faible.

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

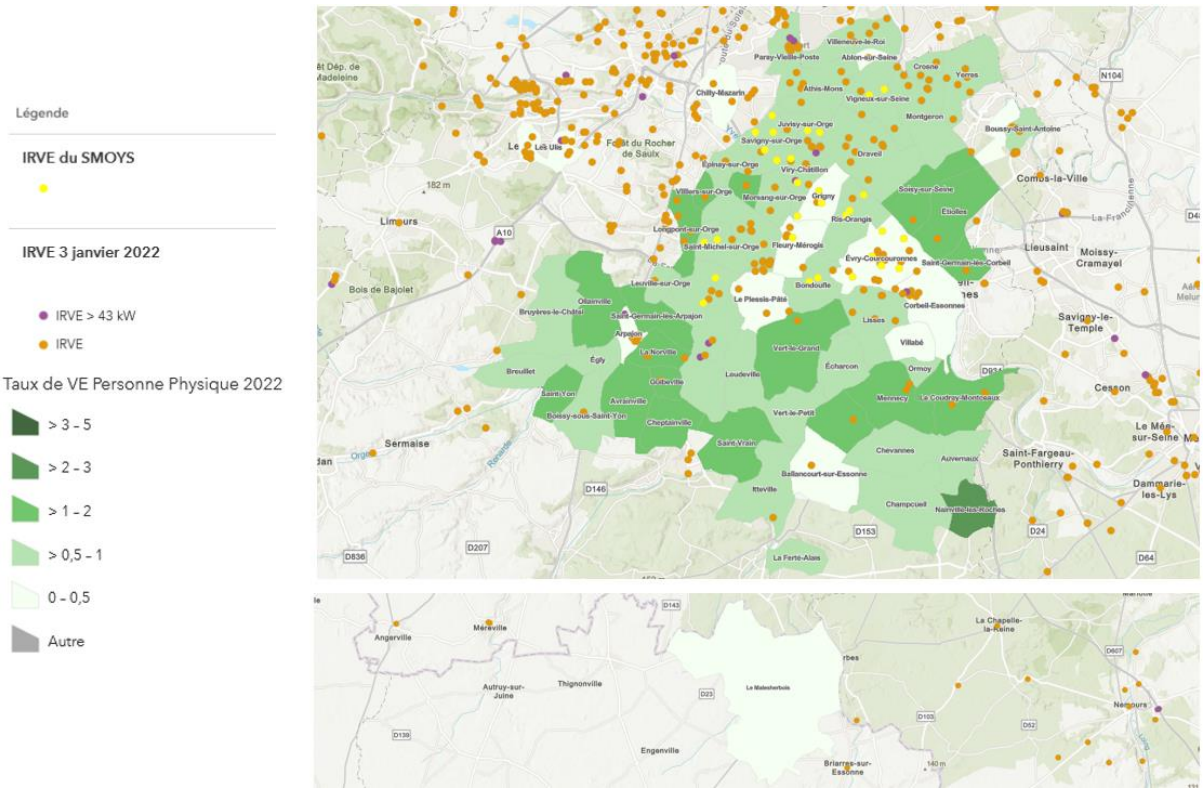

Parc de VE particulier sur le territoire

Afin d'être sûr de bien comprendre le besoin en point de charge publique de chaque commune, il était intéressant d'identifier les communes ayant le plus de véhicules électriques. En effet, ce critère est primordial.

Si les habitants d'une commune n'ont que peu de parking individuel, mais n'ont que très peu de véhicules électriques, il n'est pas nécessaire d'installer un grand nombre de bornes dans l'immédiat car elles seront sous utilisées. A l'avenir, les habitants de ces communes adopteront ce nouveau type de mobilité décarbonée et le besoin en équipement de borne de recharge publique apparaitra.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

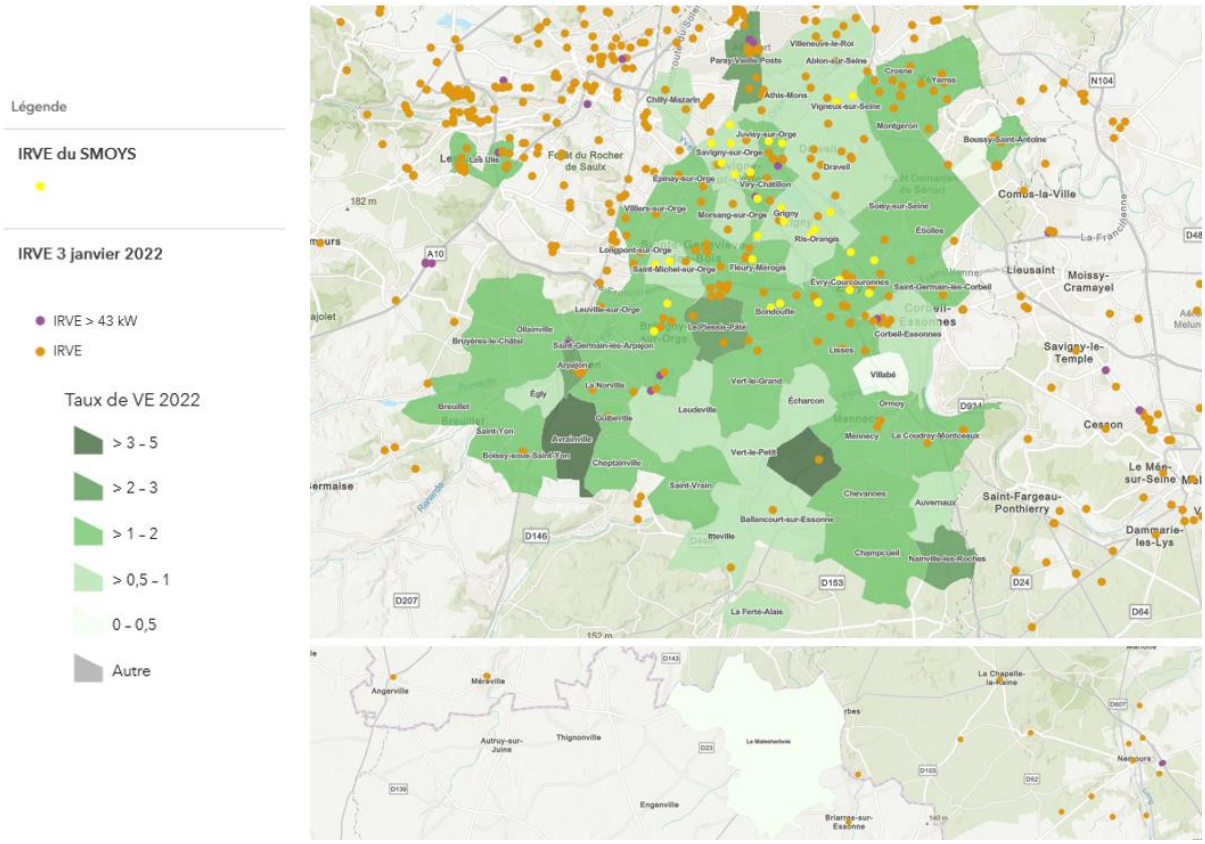

Parc de VE total et taux de pénétration

En croisant toutes ces données socio-démographiques, d'équipements en bornes de recharge et d'usage de parkings, nous identifions des zones à équiper prioritairement. Nous détaillerons cette trajectoire d'équipement dans la partie dédiée à la stratégie territoriale du SMOYS.

Nous avons complété cet inventaire des infrastructures par des données relatives à leur fonctionnement. En effet, le diagnostic doit non seulement faire état des infrastructures de recharge existantes ouvertes au public et de leurs caractéristiques, mais également de la manière dont ces dernières sont effectivement utilisées.

Conformément à l'article D. 353-6 du Code de l'énergie, lors des réunions de concertation, Mobileese s'est donc rapproché des opérateurs du territoire couvert par le schéma directeur, pour obtenir les informations suivantes (ou estimations en cas d'impossibilité technique) :

- Pour la totalité des 24 mois précédant la demande ou depuis la mise en service de la station si celle-ci est intervenue depuis moins de 24 mois :

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Voici le nombre total de sessions de recharge réussies réparties par tranche horaire de la journée, ayant eu lieu les jours de semaine du lundi au dimanche.

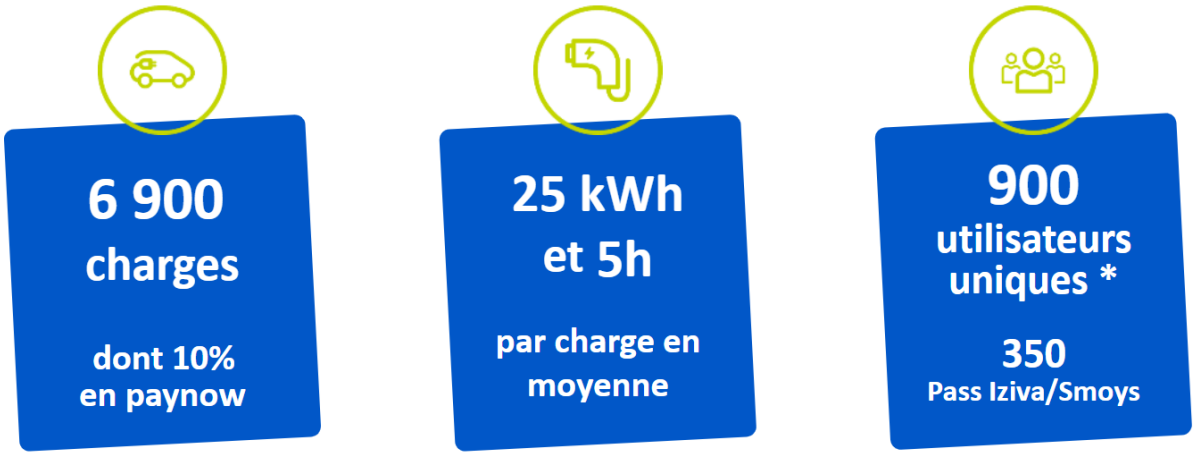

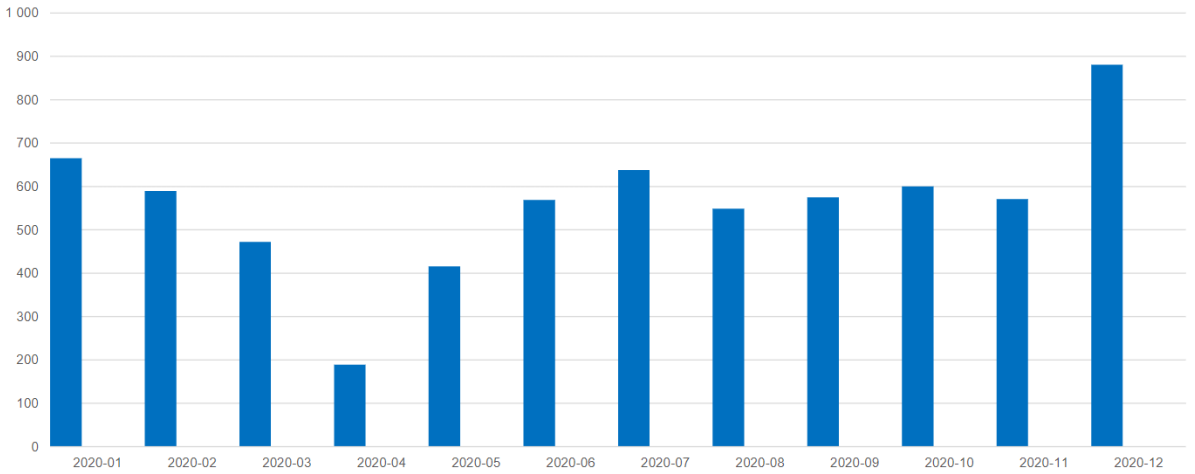

Evolution du nombre de charges par mois (Source Enedis 2020)

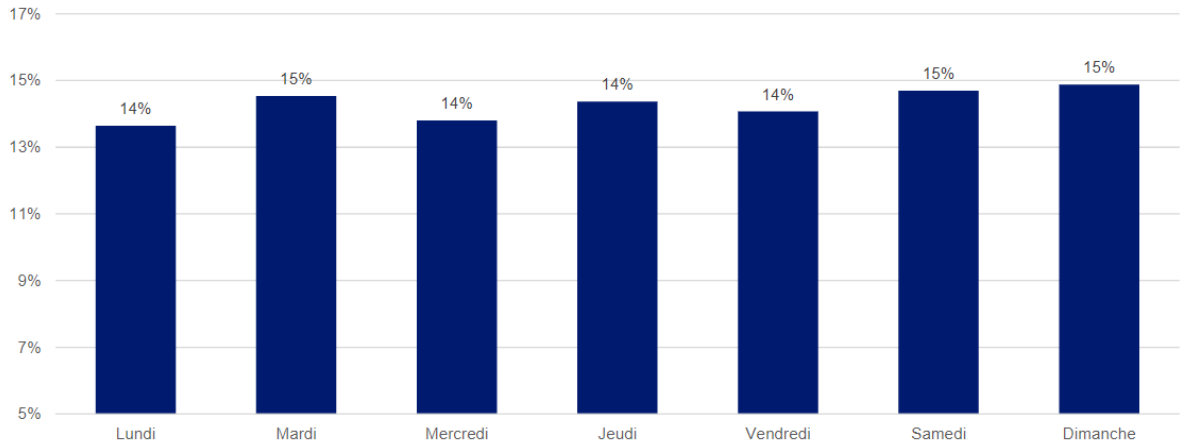

Répartition des charges sur une semaine type (source Enedis 2020)

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

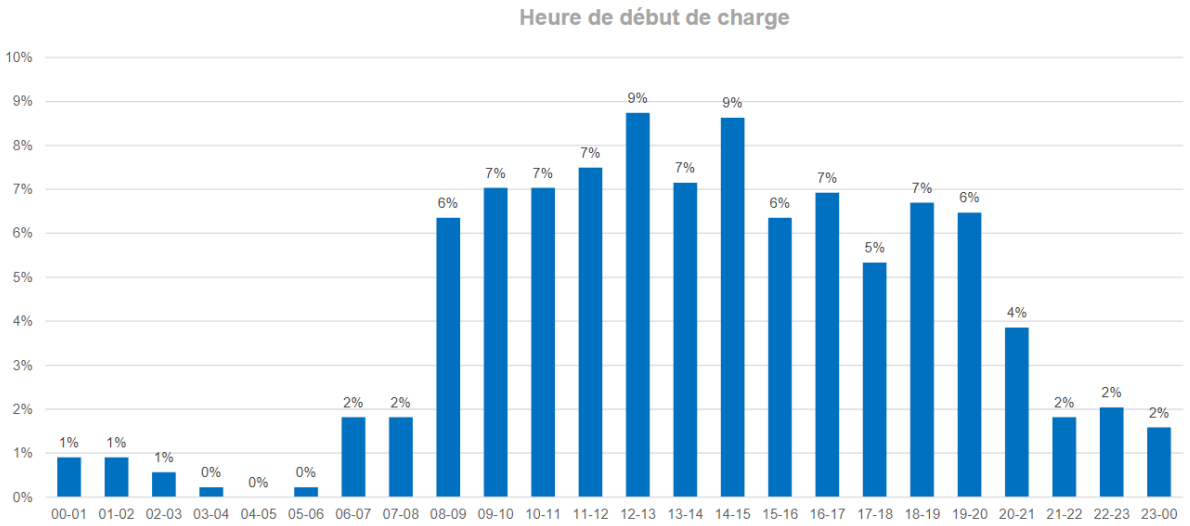

Répartition des charges sur une journée type (source Enedis 2020)

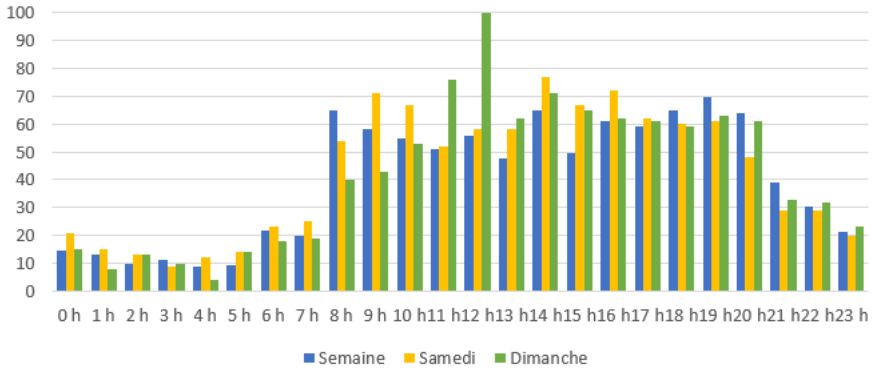

Répartition des charges débutées par tranche horaire en nombre de charges

Pour chacun des 24 mois précédant la demande ou depuis la mise en service de la station si celle-ci est intervenue depuis moins de 24 mois, nous vous indiquons les données compilées de l'année 2020, puis en seconde partie une mise à jour pour le 1er trimestre 2022. Les indicateurs sont les suivants :

- le taux de disponibilité
- le taux d'occupation
- le nombre de sessions de recharge initiées
- le nombre de sessions de recharge réussies, réparties entre les sessions payées à l'acte, les sessions d'abonnés aux services de l'opérateur et les sessions d'abonnés à des opérateurs de mobilité tiers
- la consommation moyenne d'énergie par session de recharge réussie exprimée en kilowattheures
- la durée moyenne des sessions de recharge réussies exprimée en minutes.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

91 bornes - 182 points de charge - G2 Mobility DIVA **22 kW**

6 900 charges

855 000 km parcourus

25 kWh délivrés en moyenne par charge

5 h durée de charge en moyenne

900 utilisateurs uniques

74% Taux de disponibilité du réseau

90% en décembre

Taux moyens sur 2020

182	74 %	10%	16%
PDC supervisés*	taux de dispo	taux hors comm	taux de défaut

Taux décembre 2020

90 %	5%	5%
taux de dispo	taux hors comm	taux de défaut

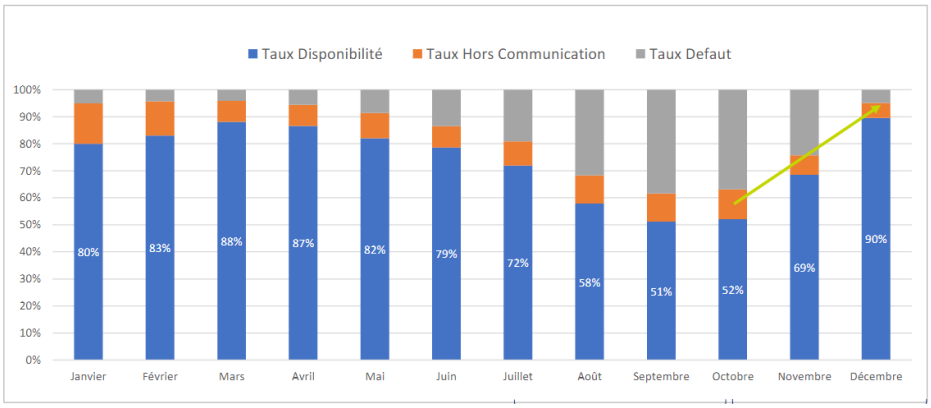

Moyenne sur nos parcs

86% taux de dispo

11% taux hors comm

3% taux de défaut

Evolution du taux de disponibilité (Source Enedis 2020)

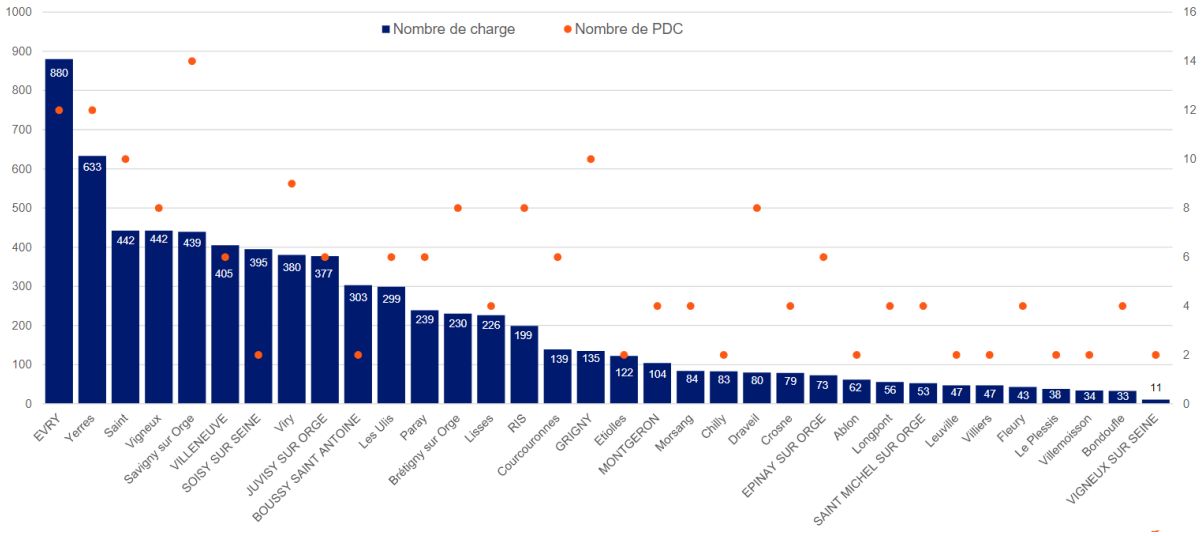

Répartition du nombre de charges par commune du SMOYS (Source Enedis 2020)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

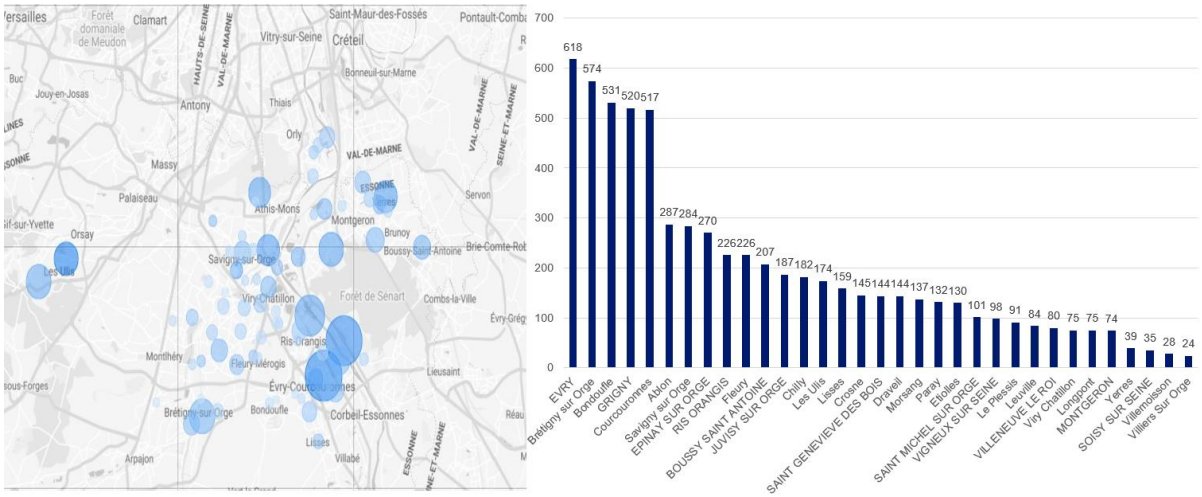

Répartition du nombre de charges par commune du SMOYS (Source Izivia 2022)

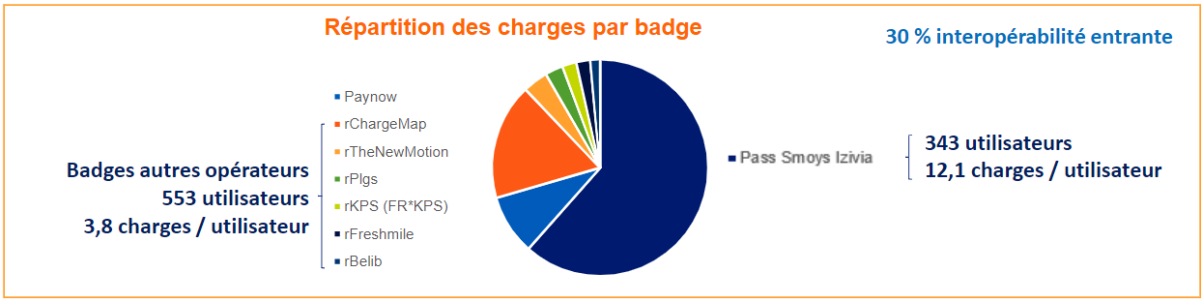

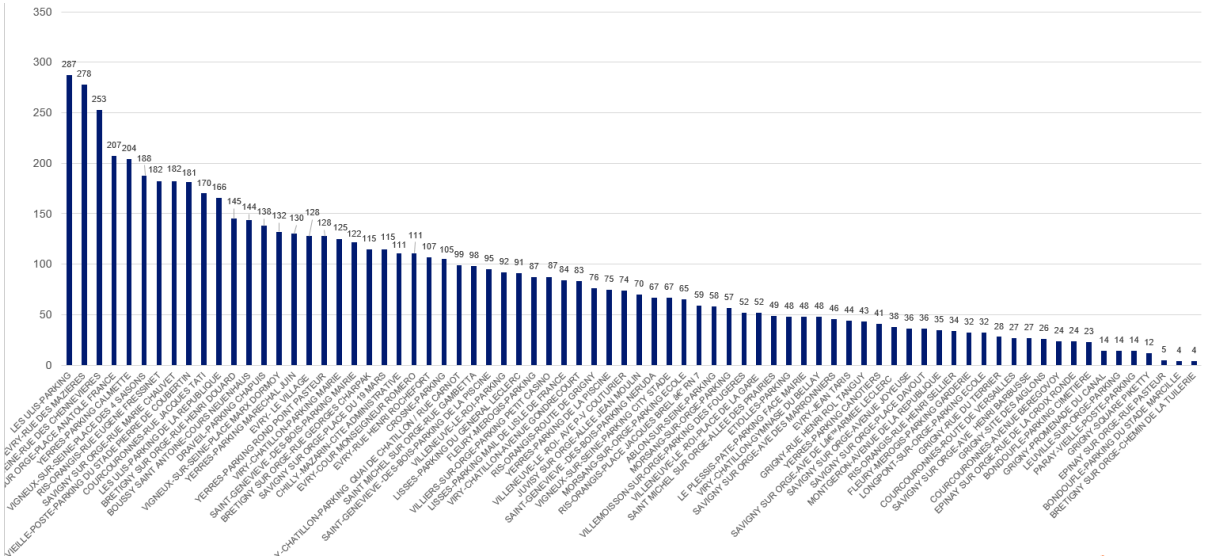

Répartition du nombre de charges par borne (Source Izivia 2022)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

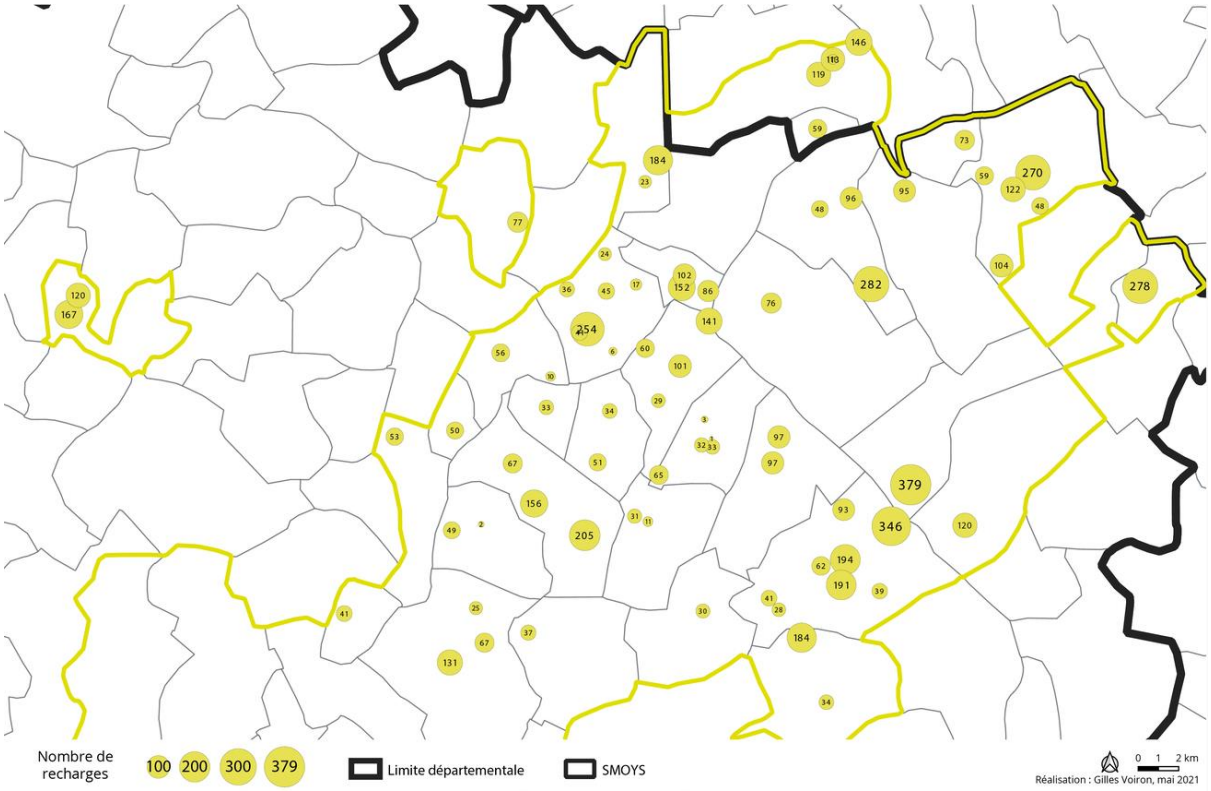

Répartition du nombre de charges par borne

Précisions :

Une session de recharge est considérée comme réussie au sens de l'article D. 353-6 du Code de l'énergie si elle dure plus de deux minutes ou si plus de 0,2 kilowattheures sont délivrés.

Le taux de disponibilité d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures où le point de charge est apte à fonctionner et le nombre d'heures d'ouverture de la station.

Le taux d'occupation d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures pendant lequel un véhicule a été connecté au point de charge et le nombre d'heures d'ouverture de la station.

La répartition par tranche horaire de la journée se fait en regroupant les sessions réussies selon l'heure de début de la session de recharge, par intervalle d'une heure.

In fine, l'ensemble de ces données ont permis de notamment de calculer les trois indicateurs d'usage visés par « l'arrêté données » qui doivent être publiées en open data à savoir :

- le nombre de sessions de recharges quotidiennes sur les 24 mois précédant l'élaboration du schéma directeur : 6900 charges en 2020 / 365 = 19 charges quotidiennes
- la durée moyenne en minutes des sessions de recharges réussies sur les 24 mois précédant l'élaboration du schéma directeur : 300 minutes (5 heures en 2020)

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

- le taux de disponibilité moyen sur les 24 mois précédant l'élaboration du schéma : 74% en 2020. Il s'est depuis amélioré grâce à la gestion de l'équipe du SMOYS pour atteindre 90%.

En complément de ces éléments réglementaires, dans le cas d'une collectivité aménageuse comme le SMOYS, c'est-à-dire déjà maître d'ouvrage de stations ouvertes au public existantes, celle-ci a pu récolter et nous fournir les données suivantes :

- Données détaillées par session de recharge : 25kWh et 5 heures
- Identification de l'opérateur de mobilité tiers lorsque la charge est effectuée avec un de leur badge
- Taux de disponibilité du réseau et par borne : temps de défaut remonté par une borne / nombre d'heures dans le mois
- Taux de communication du réseau et par borne : temps de communication avec la supervision / nombre d'heures dans le mois

Ce dernier indicateur est particulièrement important pour appréhender la qualité de service des bornes. Il mesure le taux de communication du réseau et par borne correspondant au temps de communication avec la supervision, en nombre d'heures dans le mois. Cet indicateur pourrait être considéré comme le plus proche du ressenti de l'usager. En effet, une borne qui ne remonte pas les informations au niveau de la supervision est une borne potentiellement en panne vue de l'usager, et ne peut donc être considérée comme une garantie vis-à-vis du service de recharge attendu.

Cette analyse de données est essentielle pour analyser la demande actuelle, à la fois en niveau absolu et en niveau relatif, c'est-à-dire les modulations géographiques (disparités territoriales) et temporelles.
Plus précisément, les modulations temporelles peuvent être quotidiennes (nuit vs jour par exemple), hebdomadaires (semaine vs week-end) ou encore annuelles (pointes saisonnières liées au tourisme).

L'analyse de ces modulations permet de comprendre les usages et de dimensionner l'offre en infrastructures de recharge de façon adéquate au regard de ces usages. Les données, disponibles sur chacun des 24 mois précédant le diagnostic, permettent également d'apprécier les tendances d'évolution des besoins. Associées aux données statiques, elles nous ont permis d'identifier les éventuels secteurs à équiper, conforter ou transformer. Enfin, elles nous ont été utiles dans l'analyse de la qualité de service de l'existant.

c) Les zones à équiper, conforter ou transformer

Sur la base des éléments cartographiques et statiques collectés précédemment, nous avons étudié plus précisément les zones géographiques où l'absence/insuffisance d'offre de recharge est plus particulièrement marquée en regard de différents facteurs, au travers :

- d'une approche quantitative avec l'identification de « zones blanches » (dépend du nombre d'habitants ou du nombre de véhicules en circulation)
- d'une approche qualitative avec l'analyse des retours terrains (usagers, élus, …)

Il est également possible que certains équipements soient mal implantés ou inadaptés au besoin, tant en termes de technologie, que d'emplacement géographique, ou de concurrence (plusieurs stations de plusieurs aménageurs à proximité immédiate).

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Pour identifier ces équipements, il fût important d'identifier leur taux de disponibilité, le temps d'occupation moyen, la proximité d'autres offres concurrentes de recharge ou le caractère excentré d'une station par rapport aux services de proximité.

Enfin, l'analyse de l'adéquation entre la technologie des bornes à déployer et les besoins est primordiale. En fonction de la diversité des véhicules électriques mis sur le marché, leurs chargeurs embarqués, les formats de connexion et les natures de déplacement sur le territoire, le type de bornes à déployer sera différent : technologie AC ou DC, puissance disponible à la borne, charge normale ou rapide …

L'objectif est de garantir un service de recharge équilibré envers l'ensemble des utilisateurs tout en tenant compte du coût de déploiement de ces infrastructures.

Cette phase d'état des lieux est également l'occasion de définir les besoins de mise à niveau des infrastructures existantes (mises à niveau techniques, technologiques, réglementaires...), et de dresser un bilan sur le niveau d'ancienneté des bornes déjà déployées.

L'évaluation de la qualité de service des infrastructures de recharge est un des déterminants de l'usage actuel et futur des bornes. Compte tenu de cet état de fait, il convient dans le cadre du schéma directeur, de s'assurer de collecter les données nécessaires et suffisantes pour établir un état de fonctionnement « normal » des réseaux existants et de leur qualité de service. Ceci afin de s'assurer en phase de déploiement de disposer d'une bonne adéquation entre le développement de nouvelles infrastructures et le maintien en bon état de marche des équipements existants et à venir.

Nous avons évalué cette qualité de service à travers plusieurs indicateurs :

- taux de charges effectuées avec succès
- disponibilité des points de charge
- fréquentation des bornes
- niveau de saturation de l'infrastructure
- durée des sessions de charge (identification des véhicules « ventouses »).

II. Evaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public

L'évaluation des besoins en infrastructure de recharge publique est basée sur l'évolution de la mobilité électrique sur le territoire (liée à la trajectoire de vente de véhicules électriques), à l'échéance opérationnelle (3 ans) et à long terme (5 ans), pour les différents types de trafic et cas d'usage identifiés. Cette demande est elle-même influencée par les politiques de mobilité, locales ou régionales voire nationales.

Le schéma directeur traduit cette demande en besoin de points de recharge ouverts au public afin que l'infrastructure réponde en temps voulu à la demande de la façon la plus efficiente. La demande en points de recharge dépend de la nature des infrastructures déployées (charge normale ou rapide par exemple, politiques tarifaires, taux d'utilisation possible...) ainsi que de l'existence d'une offre de recharge privée (résidentielle ou tertiaire) plus ou moins développée.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Cette demande de recharge publique se traduit également en besoins de raccordements sur le réseau public de distribution (en nombre et en puissance), l'un des objets du dialogue avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour optimiser l'emplacement des stations et, le cas échéant, d'envisager les travaux de renforcement des réseaux nécessaires.

La traduction du besoin en nombre de points de recharge fût au cœur de nos échanges car c'est un pivot essentiel de l'analyse pour déployer une offre de recharge adaptée à la demande. Une sous-évaluation du besoin conduirait à contraindre l'usage du véhicule électrique tandis qu'une surestimation pourrait induire une fragilisation du modèle économique. C'est à partir de cette estimation du besoin en nombre total de points de recharge (ce présent Chapitre), de l'état des lieux de l'existant (cf. L'Etat des lieux pour le SMOYS), de l'estimation du développement de l'offre de recharge (cf. Evaluation du développement de l'offre de recharge), et de la stratégie territoriale, que seront construites les stratégies de déploiement (cf. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public).

a) Définition des cas d'usage

Trois types principaux d'utilisateurs sont identifiés, chacun avec un scénario d'utilisation de la recharge ouverte au public :

Résidentiel : ce cas d'usage correspond aux usagers nécessitant de charger longuement et régulièrement leur véhicule à proximité du domicile. Il concerne notamment les résidents n'ayant pas de place de stationnement privé au domicile. Ceux disposant d'un stationnement sur leur lieu de travail peuvent y recharger leur véhicule en semaine et nécessiter un point de charge ouvert au public près de leur domicile en fin de semaine. À noter que les infrastructures d'autopartage peuvent contribuer à remplir ce besoin.

Professionnel : ce cas d'usage correspond à une recharge pour des véhicules à usage professionnel. Il concerne notamment les flottes à usage intensif telles que les taxis et VTC ; en fonction des besoins du territoire, il peut également concerner les flottes d'entreprise pour lesquelles la majeure partie des recharges se font sur le site de l'entreprise, par exemple les livraisons « dernier kilomètre ».

Occasionnel / transit : ceci couvre une variété de cas d'usage : trafic touristique avec séjour sur le territoire, trafic longue distance sur les grands axes traversant le territoire. À noter que les besoins touristiques seront en partie satisfaits par des points de recharge dans les hôtels, campings, restaurants. Par ailleurs, certaines zones sont caractérisées par des flux de mobilité occasionnel / transit très spécifiques : par exemple, les zones touristiques, les zones transfrontalières, etc.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

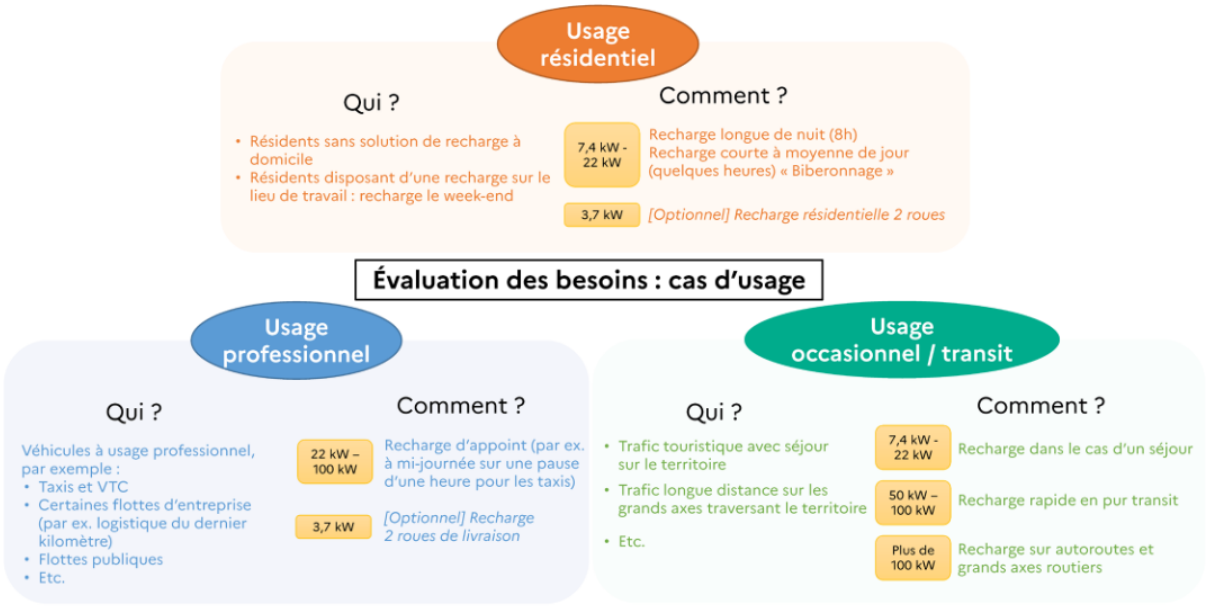

Les cas d'usage de chacun de ces utilisateurs sont très différents et demandent des solutions d'infrastructures publiques de recharge différentes en termes de vitesse de recharge et donc de puissance.

Résidentiel : le scénario d'usage principal est la recharge en stationnement longue durée (8h, de nuit) ou courte ou moyenne durée (une à quelques heures de jour) : une recharge normale (entre 7 et 22kW) permet une recharge journalière (60 km en moyenne) en 30' à 1h30' ou une recharge complète en 2h30 à 8h.

Professionnel : dans le cas d'une flotte d'entreprise ou d'une flotte publique, la recharge a lieu principalement sur le site d'emploi, la nuit (exemple type : la Poste) ou en journée pendant les heures de bureau. La recharge publique est très peu utilisée dans ce cas. Pour des professionnels « indépendants », la recharge publique est une recharge d'appoint locale pendant un déplacement parce que l'autonomie du véhicule est insuffisante pour une journée complète. Un exemple de cas d'usage est la recharge à mi-journée profitant d'une pause d'une heure (cas des taxis par exemple) : cette recharge doit permettre de gagner une autonomie suffisante et donc offrir 22 kW au minimum, voire une recharge rapide (50 à 100 kW). Ces recharges doivent être déployées dans les lieux fréquentés par ces utilisateurs au moment de la pause.

Occasionnel / transit : soit en pur transit (le besoin est en général une recharge rapide 50 ou 100 kW, voire une recharge très haute puissance sur les autoroutes et les grands axes routiers, soit 150 kW ou plus) ou avec un séjour (zone touristique - une recharge 7 / 22 kW est en général adaptée, pour un stationnement de 2 à 3 heures). À noter que le besoin du trafic de transit sera adressé principalement par les stations de recharge sur les autoroutes et les autres routes nationales et non par le SMOYS.

b) Estimation du parc de véhicules rechargeables et de son évolution

La part des véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (VHR) augmente dans les ventes de véhicules en France de manière significative. Nous nous sommes appuyés sur un scénario d'électrification du parc, en combinant l'évaluation du parc actuel et son évolution à moyen terme, il est possible de chiffrer la taille du parc de véhicules électriques sur le territoire du SMOYS.

Concernant les VHR, le poids est en constante diminution dans les immatriculations des mois passés (demande client en baisse), et non souhaités par les pouvoirs publics. Si on calque le modèle norvégien

RE
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

par analogie et retour d'expérience concret, le VHR en voie de disparaitre dans les besoins de recharge. De plus, ce type de véhicule, doté de faible capacité de batterie, ne se recharge pas ou très peu (quand cela est fait par le conducteur) sur l'IRVE publique.

Les ventes des VHR étant donc amenées à diminuer fortement au profit des VE, et leurs capacités techniques étant très faibles, d'après notre expérience, les utilisateurs de VHR utilisent rarement les réseaux de recharges, nous ne les avons donc pas pris en compte dans nos projections.

A noter, suite à nos échanges avec Enedis, nous avons constaté un paradigme différent sur cette vision de l'utilisation des VHR, qui sont intégrés dans leur analyse et leurs projections.

Mais au final, l'écart des 2 approches n'est pas si éloigné. Dans son scénario prospectif, Mobileese estime le nombre de véhicules électriques fin 2025 à **20 927** sur le territoire du SMOYS.

Enedis anticipe à la même date entre **21 541 et 25 416** véhicules électriques sur ce territoire.

Scénarios Enedis déclinés à la maille SMOYS*

Prévisions d'arrivée de VE / VEHR sur les communes du SMOYS

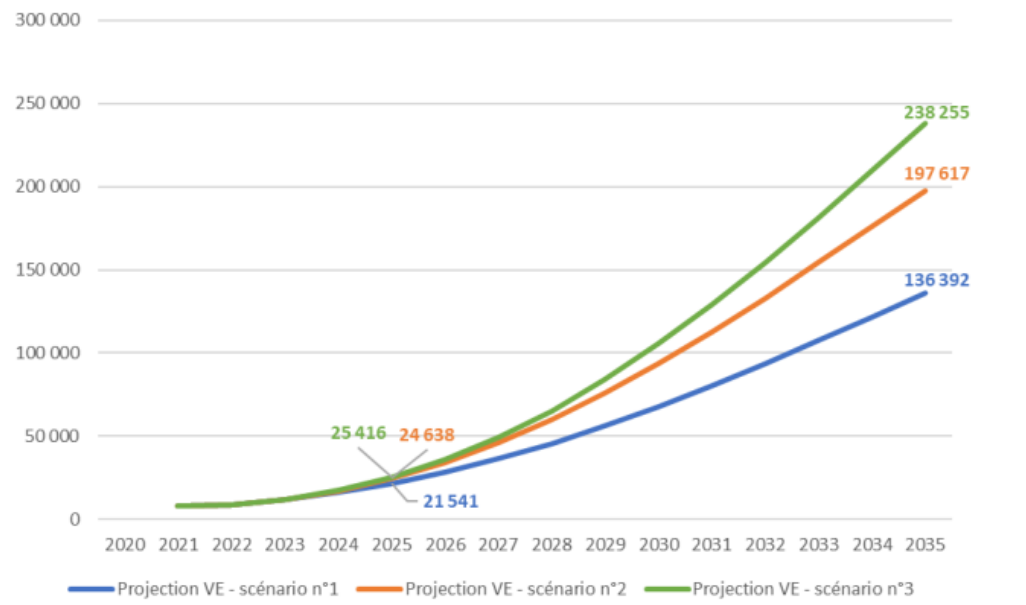

66 communes adhérentes, liste selon https://smoys.org + Le Malersherbois

Dans cette vision prospective, nous avons pris en compte les évolutions technologiques liées à la mobilité électrique, notamment l'autonomie et la capacité des batteries.

La trajectoire d'évolution du parc que nous avons défini tient compte de plusieurs facteurs :

- hypothèses d'évolution de la motorisation
- la trajectoire nationale de développement de la mobilité électrique
- des politiques publiques locales menées par le SMOYS
- des politiques locales de mobilité susceptibles d'avoir un impact sur l' évolution du trafic des véhicules particuliers (VP), notamment le développement des transports collectifs et des mobilités actives
- des éventuels projets liés à une restriction de l'usage des VP, notamment les zones à faible émission (ZFE), zones 30, piétonisation

RP
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

- de l'évolution même du territoire en termes de population et d'emploi et des projets de développement en cours

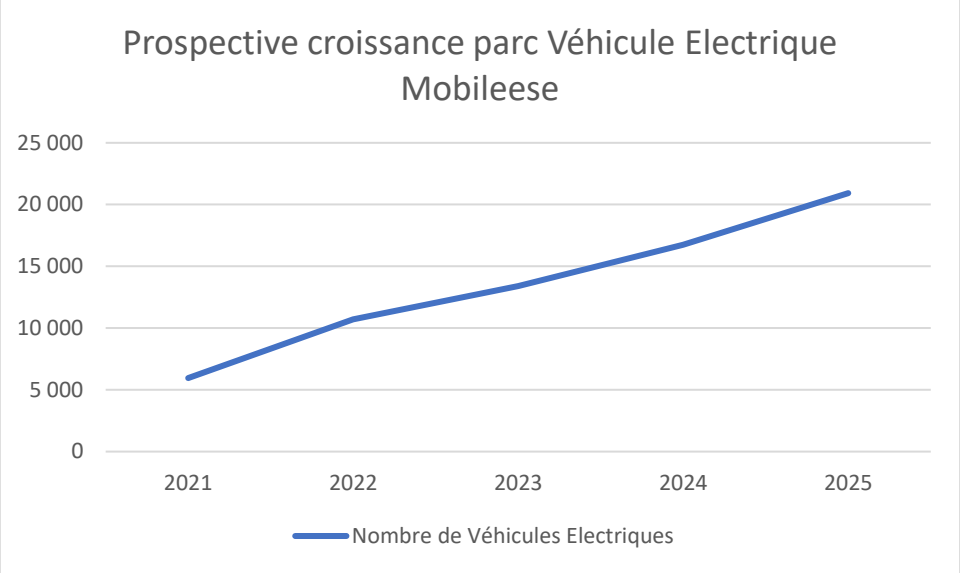

Il est à garder en mémoire que ce rapport, tout comme le schéma directeur, est amené à évoluer dans le temps. Le déploiement est une discussion conjointe entre les différents acteurs du territoire, l'objectif étant d'être au plus proche des habitants et de leurs besoins.

c) Estimation du besoin en points de charge ouverts au public

L'estimation du besoin a été réalisée à court et long terme (5 ans) via des estimations chiffrées précises permettant l'engagement d'un dialogue avec le gestionnaire de réseau électrique autour de l'optimisation de l'emplacement des stations, en fonction notamment de leur puissance. Le partage des hypothèses en amont avec le GRD permet de croiser ces éléments et d'anticiper efficacement les travaux sur le réseau public de distribution.

Nos estimations se basent notamment sur l'analyse de l'existant, de la croissance du parc de véhicule et des enseignements qu'il est possible de tirer de leur utilisation actuelle.

Mobileese estime un nombre de Points de charge ouverts au public sur l'ensemble du territoire du SMOYS à 1316 points de charge ouverts au public en 2026. Ces résultats sont corroborés par l'estimation Enedis comprise entre 1170 et 1517 à la même période.

Grâce à nos échanges avec le SMOYS, ces estimations tiennent compte des spécificités territoriales. En effet les usages de la mobilité électrique sont variés et peuvent différer d'un territoire à un autre. Les besoins en recharge publique dépendent des opportunités (zone de stationnement, centre d'attraction, axes de circulation) et besoins de recharge publique sur chaque territoire (nombre de véhicules, longueur des trajets / autonomie des véhicules, disponibilité d'infrastructures de recharge privées).

Ainsi, les zones urbaines comme Corbeil-Essonnes concentrent de forts flux de circulation avec parfois une pression forte sur le foncier qui limite les possibilités de disposer d'un parking pour faciliter la recharge des résidents. Elles sont souvent des zones d'attraction des flux de circulation (pour des loisirs ou pour le travail) et peuvent apparaître comme des zones pertinentes à équiper ou renforcer en infrastructures de recharge publique.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Les zones périurbaines et rurales ont également leurs besoins spécifiques : ce sont des zones dans lesquelles la mobilité électrique est susceptible de se développer avec des personnes qui disposent de peu d'alternatives de transport à l'usage de la voiture individuelle. Dont les déplacements domicile / travail sont souvent plus longs et pour lesquels l'utilisation d'un véhicule électrique peut présenter un intérêt économique. Les distances effectuées par les personnes qui se déplacent dans le cadre de leur travail (artisans, professions libérales, pour des services) dans ces zones sont souvent plus importantes et les besoins de recharge publique peuvent être accrus. Cependant, la moins forte pression sur le foncier sur ces zones périurbaines et rurales peut limiter les besoins de recharge publique, qui sera assurer par un usage résidentiel plus commode pour le propriétaire de Véhicule Electrique (plus de recharge à domicile de 7kW à 22kW). L'étude de ces zones, traversées par des grands axes de circulation tels qu'Evry-Courcouronnes, a été également prise en compte dans l'objectif d'assurer un maillage du territoire cohérent et de rassurer les utilisateurs.

Certaines zones rurales sont également des zones touristiques avec d'importantes variations saisonnières, des besoins concentrés sur une partie de l'année et avec des visiteurs qui changent d'une période à une autre. Dans ces zones, par exemple la commune de Les Ulis, la mutualisation d'infrastructures de recharge ouvertes au public peut être un moyen pour donner accès à la recharge à un maximum d'usagers tout en rationalisant les investissements effectués.

Pour finir, des besoins spécifiques de recharge peuvent venir de certaines initiatives locales comme le développement de services de mobilité, notamment de l'autopartage en véhicule électrique, du choix de certaines entreprises, la mise en place de zones à faibles émissions, etc.

Comme présenté dans le cadre de notre Analyse de Données, nous avons pris en compte plusieurs paramètres influant sur le besoin en fonction des catégories d'usage :

- Le nombre de points de charges existants (normaux et rapides)
- La population de chaque commune du SMOYS
- Le revenu médian
- La part des résidences principales (maison ou appartement)
- La part des ménages ayant leur propre parking
- La répartition entre particuliers et professionnels
- Le nombre de véhicules
- Le nombre de véhicules électriques
- Le ratio VE/PDC et son évolution chaque année en tenant compte des hypothèses

III. Evaluation du développement de l'offre de recharge

L'article R. 353-5-3 du Code de l'énergie dispose que le diagnostic contient « une évaluation du développement de l'offre de recharge induit par la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires, [...] ou par des projets éventuels d'implantation d'infrastructures de recharge ouvertes au public. »

Il convient donc de disposer d'éléments permettant d'apprécier les projets déjà planifiés, soit par les aménageurs publics, soit par les aménageurs privés, afin de mettre en cohérence les investissements à porter par les différents aménageurs :

- Nombre et emplacement des bornes (+date de déploiement prévisionnelle) ;
- Estimations des futures stations de recharge

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

L'analyse de l'offre à venir du SMOYS, associée à l'analyse de l'offre existante (cf. chapitre I), porte en particulier sur le taux d'implantation et les évolutions attendues sur le domaine privé tels que : le type d'habitat, maisons individuelles, copropriétés, parkings d'entreprises et de collectivités (flottes captives), les revenus moyens …

Pour rappel, diverses obligations règlementaires issues de la Loi d'orientation des Mobilités influent sur le taux d'équipement à prévoir :

- A compter du 1er janvier 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels comportant plus de 20 places doivent être équipés d'un point de recharge, et d'un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 places. Cette obligation seule a un impact majeur sur le développement de l'offre de recharge, ouverte au public (ex. commerces), ou non ;
- Des taux de pré-équipement sont prévus dans les parkings des bâtiments (résidentiels et non résidentiels) neufs à compter de la promulgation de la loi ; cette mesure influe positivement sur le développement des infrastructures de recharge privées ;
- L'amélioration du droit à la prise et les équipements collectifs en cours de déploiement, grâce aux dispositifs récemment mis en place, permet également de revoir cette évolution à la hausse, notamment dans les résidences collectives.

IV. Evaluation des capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau

Le rôle du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) lors du diagnostic est d'évaluer les capacités d'accueil d'IRVE ouvertes au public par le réseau.

L'article R. 353-5-3 du Code de l'énergie prévoit que le gestionnaire de réseau fournit lors du diagnostic « une évaluation [...] des capacités d'accueil d'infrastructures de recharge ouvertes au public par le réseau » aux échéances opérationnelles et de long terme.

Cette évaluation permettra d'alimenter la stratégie de déploiement des bornes de recharge, en optimisant les emplacements afin notamment d'éviter les extensions et les renforcements de réseau inutiles. De plus, dans le cadre de ses missions de gestion du réseau public de distribution, afin de prendre en compte le développement de ce nouvel usage de l'électricité, le gestionnaire du réseau est susceptible d'avoir élaboré une prospective du développement de la mobilité électrique sur le territoire couvert par le schéma directeur.

Les échanges avec le GRD ont permis de partager les ordres de grandeur du développement de la mobilité électrique sur le territoire et des besoins de recharge associés, sur la base des travaux réalisés par le GRD pour ses propres besoins, et ont apporté une base de travail significative à notre dossier. Il a été pertinent d'engager un travail commun avec le gestionnaire du réseau de distribution dès le début de l'élaboration du schéma directeur.

V. Aspects économiques

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

L'article R.353-5-5 du Code de l'énergie dispose que le schéma directeur « précise les moyens chiffrés, notamment financiers, à mettre en œuvre ou à mobiliser par la collectivité territoriale ou l'établissement public ».

Contrairement au reste du schéma directeur qui traite des points de charge ouverts au public quel que soit leur lieu d'implantation (domaine public de la voirie, parking public, parking privé...), ce chapitre se concentre uniquement sur les points de charge ouverts au public déployés sur le domaine public par le SMOYS.

Dans son approche budgétaire, le SMOYS propose de prendre à sa charge 1/3 des points de charges nécessaires au territoire sur lequel le Syndicat intervient à horizon 2025.

Le reste des besoins sera assumé par des réseaux privés ouverts au publics, comme les acteurs obligés gestionnaires de parkings commerciaux. Par exemple, le centre commercial Evry2, qui est équipé d'un parking de 5300 places, sera dans l'obligation au 31 décembre 2024 de proposer 5% de ses places équipées de points de charge, c'est-à-dire 265 points de charge.

Les infrastructures de recharge ouvertes au public peuvent être déployées sur le domaine public selon deux modèles: le fonctionnement en régie, ou par le recours à une concession (ou délégation de service public).

Dans le cas de ce Schéma Directeur, le SMOYS va prendre en charge directement le fonctionnement du service de recharge en confiant la réalisation et l'exploitation technique et commerciale des infrastructures à des prestataires via un marché de travaux et de prestations de services.

Dans ce cadre, le SMOYS :

- détermine en lien avec les communes, les emplacements des points de charge dans le cadre de son schéma directeur
- supporte les coûts du projet (investissement, coûts d'exploitation et de maintenance, fourniture d'électricité, coûts de mise à jour et de renouvellement des bornes)
- détermine les tarifs et perçoit les recettes du service de charge via son prestataire de service - supporte les risques d'exploitation (risques opérationnels et de fréquentation)

Les prestataires de la collectivité :

- exécutent les marchés dans les conditions prévues
- perçoivent les rémunérations prévues aux marchés

a) Coûts d'investissements

Les coûts d'investissements comprennent :

- les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- les coûts des matériels (bornes, équipements de la station...)
- les coûts de génie civil
- les coûts d'installation et de mise en service des bornes
- les coûts de raccordement au réseau électrique.

Coût des matériels

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Le coût des bornes dépend essentiellement de la typologie de la borne (puissance et caractéristiques physiques) et de sa qualité.

Les ordres de grandeur ci-dessous sont donnés pour des bornes de qualité en termes de fiabilité et de durabilité, conçues pour être installées sur le domaine public et équipées pour les bornes AC d'un compteur MID par point de charge :

Borne à deux points de charge 22kW AC avec coffret CIBE (Coffret d'Intégration Branchement Electrique) (pour PDL)	8000€ HT
Borne 50kW	37 000€ HT

Ces coûts sont indicatifs et seront variables selon l'installateur et le matériel choisi par le SMOYS.

Coûts de génie civil

Les coûts de génie civil comprennent les fondations de la borne, les tranchées et l'accès à l'infrastructure (hors aménagement des places de stationnement et mise en accessibilité PMR).

En ordre de grandeur, ces coûts sont en général compris entre 1 000 € HT et 3 000 € HT par borne selon la typologie de la borne et de la configuration du site.

Pour l'aménagement des places de stationnement et leur mise en accessibilité PMR, les coûts supplémentaires peuvent s'élever à plus de 5 000 € HT par place de stationnement.

Là encore, ces coûts sont indicatifs et seront variables selon l'installateur et le matériel choisi par le SMOYS.

Coûts d'installation

Les coûts d'installation comprennent les raccordements électriques (y compris protections électriques) et de télécommunication entre les bornes et le point de livraison, la pose de la borne (qui peut nécessiter un engin de levage) et les coûts de paramétrage et de mise en service. Conformément au décret n°2017-26, l'installation de la borne doit être effectuée par un « professionnel habilité [...] titulaire d'une qualification pour l'installation desdites infrastructures de recharge délivrée par un organisme de qualification accrédité ».

En ordre de grandeur, ces coûts ces coûts sont en général compris entre 2 000 € HT et 5 000 € HT selon la typologie de la borne et de la configuration du site.

Là encore, ces coûts sont indicatifs et seront variables selon l'installateur et le matériel choisi par le SMOYS.

Coûts de raccordement au réseau public de distribution

Les IRVE implantées sur le domaine public sont généralement raccordées au réseau public de distribution par un point de livraison dédié.

La moyenne des coûts de raccordement au réseau public de distribution s'élève à :

- raccordement pour une puissance totale ≤ 36 kVA : 2 000 à 2 500 € avant réfaction, soit environ 500 € à 625 € après réfaction à 75%

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

- raccordement pour une puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA : 9 000 € avant réfaction, soit environ 2 250 € après réfaction à75%.

Il est également possible de connecter la station à un point de livraison existant, le cas échéant en augmentant la puissance souscrite de celui-ci. Dans ce cas, la réfaction ne s'applique pas car il ne s'agit pas d'un raccordement.

b) Aides financières à l'investissement

Prise en charge du raccordement au réseau public d'électricité (réfaction)

Le taux de réfaction est la part des coûts de raccordement au réseau public qui est prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). L'article L. 341-2 du Code de l'énergie fixe le niveau maximal de prise en charge à 40 % du coût du raccordement de tout site de consommation d'électricité. Toutefois, la loi d'orientation des mobilités a autorisé, par dérogation, un rehaussement de cette prise en charge jusqu'à 75% pour les infrastructures de recharge ouvertes au public, sous condition de puissance.

Jusqu'au 31 décembre 2021 ou au 30 juin 2022
L'arrêté du 12 mai 2020 prévoit la prise en charge à 75% par le TURPE des coûts de raccordement des infrastructures de recharge ouvertes au public sur tout le territoire national. La demande de raccordement doit être complète et réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2021. Elle doit être exclusivement dédiée à un usage IRVE.

Elle doit également être :

- d'une puissance inférieure ou égale à 5 000 kVA sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes
- d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA dans les autres cas.

Un amendement au projet de loi climat et résilience, proposé par le gouvernement et adopté en première lecture, permettrait de reporter l'échéance du 31 décembre 2021 au 30 juin 2022 pour donner suffisamment de temps aux collectivités et établissements publics pour réaliser leur schéma directeur.

De 2022 à fin 2025
Ce taux de réfaction bonifié pourra s'appliquer au-delà de 2022 pour les collectivités ayant mis en place un schéma directeur au sens de la LOM. Ainsi, le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur pourra être pris en charge à un maximum de 75% par le TURPE, si la demande complète est réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2025.Les conditions permettant de bénéficier de cette prise en charge seront précisées dans un arrêté à paraître.

Programme ADVENIR

Créé en 2016 et piloté par l'Avere-France, le programme ADVENIR vise, grâce au mécanisme des CEE (~~Certificats d'économie d'énergie~~), à compléter les initiatives publiques de soutien à l'électromobilité

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

via le développement des infrastructures de recharge. Reconduit pour la période 2022-2025, le programme est doté d'une enveloppe de 320 millions d'euros.

La prime ADVENIR prend en charge la fourniture et l'installation des points de recharge. Elle intervient donc sur le raccordement en aval du point de livraison. Elle ne prend pas en compte les services liés à la recharge comme la supervision (hors pilotage) et la maintenance.

Le taux de prise en charge et le plafond de l'aide varie en fonction de la cible visée par le programme.

Les collectivités seront plus particulièrement concernées par les cibles suivantes :

- points de recharge sur la voirie, y compris le financement additionnel pour des « bornes à la demande»
- points de recharge sur parking privé d'une personne publique à destination de flottes ou ouverts au public (hors cible intermédiaire)
- stations et hubs de recharge haute puissance.

Dans le cas du SMOYS cela donne donc en Mai 2022 :

VOIRIE PUBLIQUE

TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE
Voirie	50 %	De 1.700 à 15.000 €
Deux-roues sur la voirie	40%	1.860 €
Modernisation de point de recharge ouvert au public obsolète	80%	De 1.700 à 7.000 €

Aides locales

Au-delà des aides nationales, des entités locales peuvent proposer des dispositifs complémentaires afin d'accompagner les collectivités dans l'installation de points de recharge. Elles sont très variables selon les régions et départements. Il convient donc de se renseigner auprès des entités locales concernées, mais le SMOYS peut bénéficier à minima des aides régionales.

Cofinancement de l'élaboration des schémas directeurs (Banque des Territoires)

Pour les collectivités ou syndicats compétents en matière de déploiement d'IRVE, et qui ne disposent pas déjà d'un schéma directeur, la Banque des Territoires pourra cofinancer ledit schéma dès lors que sa réalisation est confiée à un cabinet externe comme Mobileese.

Pour bénéficier du cofinancement, Mobileese veille à ce que l'étude soit réalisée conformément aux articles R. 353-5-1 à R. 353-5-9 du Code de l'énergie.

c) Coûts d'exploitation

Trois postes concourent à la formation des coûts d'exploitation d'un réseau de recharge pour véhicules électriques : le coût de l'électricité, le coût de supervision et d'exploitation commerciale, et

PF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

le coût de maintenance (préventive et curative). Le cumul de ces trois postes aboutit à un coût fixe annuel de l'ordre de 1 000 € à 2 000 € par borne selon l'opérateur et le matériel choisi par le SMOYS.

Electricité

Le prix de l'électricité est négocié avec le fournisseur choisi par l'exploitant des points de charge. Il comprend un abonnement qui varie en fonction de la puissance souscrite et une part variable dépendant de l'énergie consommée.

L'abonnement détermine la puissance maximale admissible sur un point de livraison et varie en fonction de la puissance cumulée des points de recharge qui y sont reliés.

Le coût de cet abonnement est dégressif, ce qui justifie l'installation d'un unique point de livraison par station. Il se situe typiquement entre 100 € et 150 € par an pour un point de charge normale en courant alternatif (AC) et autour de 3 500 € par an pour un point de charge rapide en courant continu (DC). Une nouvelle fois, le caractère dégressif de cet abonnement entraîne un coût moindre rapporté au point de charge si une station compte plusieurs points de charge rapide.

La part variable est proportionnelle à la consommation d'électricité sur un point de livraison. Son coût est à négocier avec le fournisseur d'énergie retenu par l'exploitant.

Supervision et exploitation commerciale

Le fonctionnement des points de charge est suivi par des capteurs reliés à un centre de supervision via le réseau de télécommunications. Ce service de supervision technique nécessaire au bon fonctionnement des réseaux est généralement facturé de l'ordre de 100 € à 200 € par an et par point de charge. Là encore ce tarif est variable selon le prestataire et le matériel choisi.

Un aménageur peut également recourir à un service de supervision permettant l'exploitation commerciale des réseaux. Ce service, qui peut comprendre la facturation, la monétique, l'assistance aux utilisateurs et la mise en place d'outils numériques (application ou site internet), est facturé à un montant de l'ordre de 60 € à 80 € par an et par point de charge.

d) Soutien à l'exploitation

Depuis le 1er janvier 2022, le mécanisme fiscal de la Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports permet aux exploitants de points de recharge ouverts au public de valoriser l'électricité utilisée pour la recharge sous forme de certificats. Ces certificats peuvent être cédés sur un marché spécifique pour un prix qui peut être de l'ordre de quelques centimes par kWh d'électricité utilisée.

Les exploitants souhaitant obtenir ces certificats doivent apporter la preuve de l'énergie consommée sur les points de recharge concernés. Ces derniers doivent être équipés de compteurs conformes aux

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

exigences relatives à la métrologie légale, ce qui est notamment le cas des bornes et des réseaux facturant au kWh. Pour les autres points de recharge, il conviendra d'identifier les bornes à équiper en fonction des conditions d'application du mécanisme fiscal.

Afin de simplifier les déclarations, celles-ci reposent sur la transmission de certaines données de supervision à l'administration par voie électronique. Au besoin, les superviseurs et les plateformes d'interopérabilité peuvent assurer cette transmission pour le compte du demandeur.

e) Recettes

Les recettes d'exploitation dépendent de la fréquentation des bornes et du tarif appliqué.

- **La fréquentation des bornes**

La fréquentation des bornes dépend :

- du taux d'équipement du territoire en véhicules électriques et des véhicules électriques en transit sur le territoire ;
- des possibilités de recharge alternatives à la recharge en voirie (à domicile, au travail, dans les commerces, en station-service) ;
- de l'attractivité de la zone d'implantation du point de charge (zone d'activité, commerciale, de transit) ;
- de la politique de stationnement et de la tarification appliquée au stationnement ;
- de la tarification appliquée au service de charge.

Les zones denses (en habitat ne disposant pas de stationnement et en zones commerciales et d'activités) seront naturellement plus fréquentées que les zones excentrées pour lesquelles l'installation d'une borne de charge répondra plus à un besoin de maillage du territoire et de réassurance.

- **La tarification du service de charge**

Le prix du service de charge peut être calculé à partir d'une ou des plusieurs variables suivantes :

- une part fixe (à l'acte ou à l'abonnement) ;
- une part proportionnelle au temps (avec éventuellement une majoration au-delà d'un certain temps ou a contrario un montant maximal pour la nuit par exemple) ;
- une part proportionnelle à l'énergie (kWh).

Le niveau de prix est à déterminer par la collectivité en fonction de ses objectifs :

- favoriser le déploiement du véhicule électrique en appliquant des tarifs bas ;
- viser l'équilibre des recettes et des coûts d'exploitation et la rentabilité des investissements.

À titre d'exemple, la tarification au kWh est aujourd'hui de l'ordre de 0,30 à 0,70 € TTC / kWh en fonction de la rapidité de la recharge (puissance de la borne) et du réseau.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Stratégie, objectifs, et calendrier

I. Priorités et objectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en matière d'IRVE ouvertes au public

- **La stratégie territoriale du SMOYS**

La stratégie territoriale définit les priorités et objectifs de la collectivité, en fonction du diagnostic réalisé, et tenant compte des politiques locales de mobilité et des partenariats engagés.

Elle est l'aboutissement des travaux menés dans le cadre de la réalisation de ce schéma directeur. Elle résulte notamment :

- du diagnostic de l'offre de recharge existante et de son usage,
- de l'analyse des besoins et de leurs évolutions,
- des éventuelles contraintes sur le réseau de distribution d'électricité,
- de la ou les stratégies de mobilité sur le territoire couvert par le schéma directeur,
- des possibilités d'une collaboration plus ou moins approfondie avec les maîtres d'ouvrage privés sur le territoire,
- plus généralement, de la concertation menée avec les acteurs du territoire,
- des contraintes économiques de l'établissement public.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la stratégie territoriale définit les priorités de déploiement des stations, l'articulation entre le développement de l'offre sous maîtrise d'ouvrage du SMOYS et de l'offre sous maîtrise d'ouvrage d'acteurs privés de manière à « développer une offre de recharge lisible et coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, notamment concernant les modalités d'accès et de tarification. »

Il s'agit à la fois de veiller à la complémentarité entre les offres des différents maîtres d'ouvrage en termes d'implantation et de service rendu, pour éviter les doublons et les zones blanches ; et lorsque c'est possible, à l'homogénéité concernant les conditions d'accès et la tarification afin que le service soit le plus lisible possible du point de vue des utilisateurs.

En tenant compte de ces éléments globaux, et pour donner suite à l'état des lieux réalisé et présenté dans la 1ère partie de ce rapport, nous avons identifié 5 zones dénuées de bornes de recharges publiques. Voici leurs localisations sur la carte ci-dessous.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

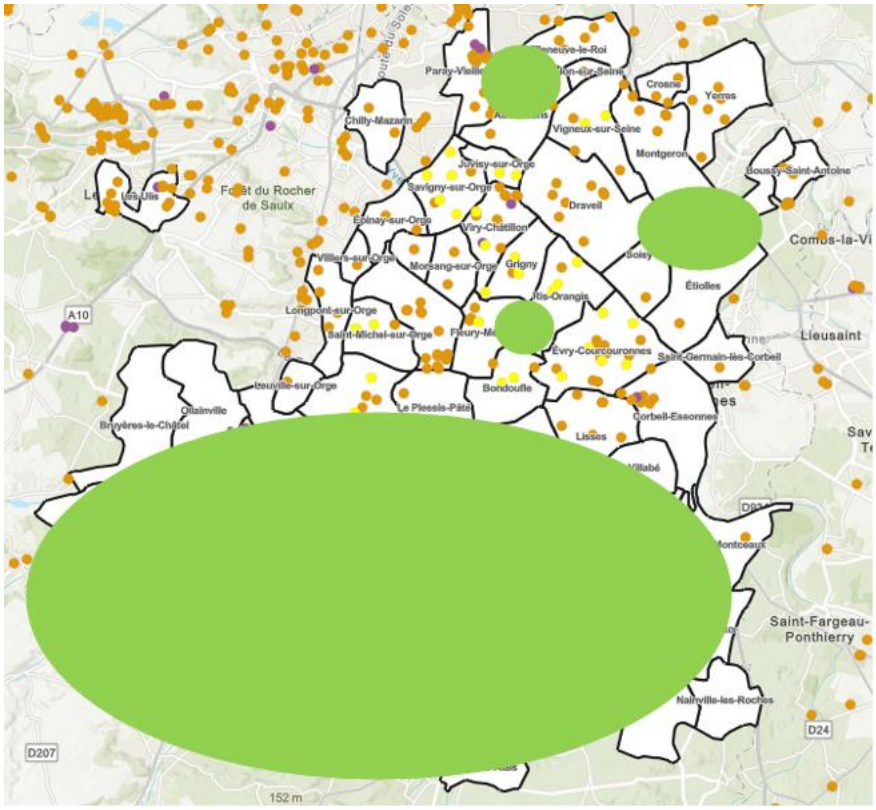

Zone sans borne publique SMOYS

Identification des besoins en bornes de recharge

En s'intéressant de manière plus approfondie à ces 5 zones, identifions les zones où l'habitat individuel doté de stationnement est moins présent. En effet, l'installation de bornes privées est plus aisée pour les habitants de maison individuelle doté de parking.

Nous obtenons ainsi les zones prioritaires où il est nécessaire d'installer des bornes publiques.

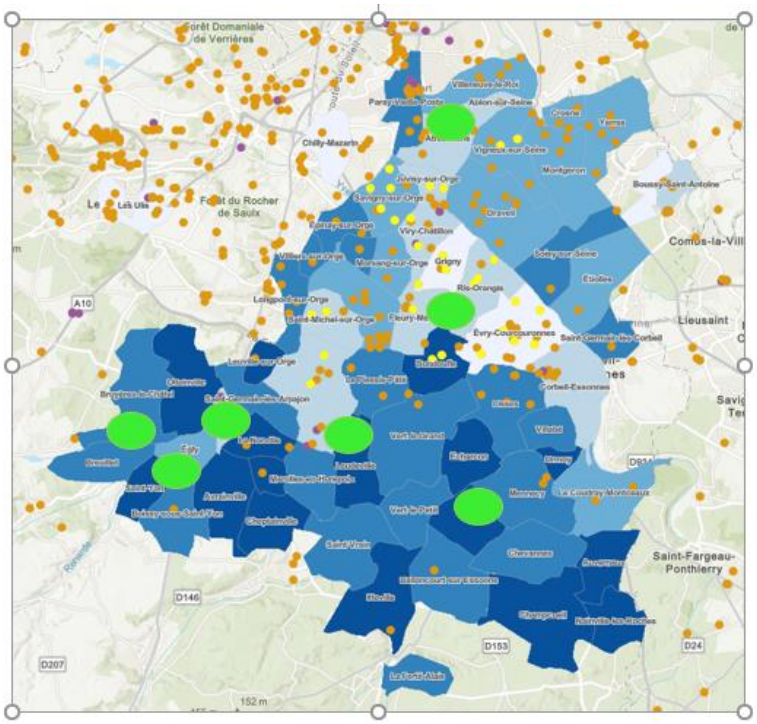

Zone prioritaire

Les utilisateurs de maisons individuelles sont moins concernés

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Maintenant, il faut veiller à ce que la stratégie de déploiement des stations de recharge soit cohérente avec les politiques de mobilité locales, et notamment avec les objectifs de partage modal de la voirie, d'évolution du trafic de véhicules particuliers, d'évolution des conditions de stationnement, etc.

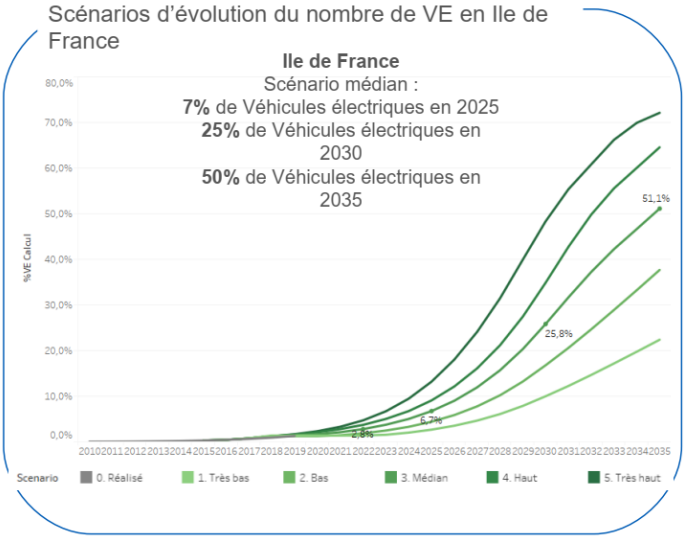

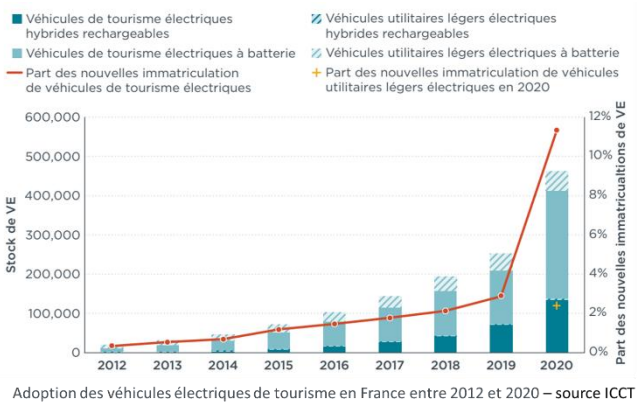

Adoption des véhicules électriques de tourisme en France entre 2012 et 2020 – source ICCT

En Ile-de-France, les volumes de VE sont passés du scénario très bas en 2019, à Bas en 2020 et Media en 2021.

Le SMOYS a choisi une stratégie de déploiement avec l'implantation uniforme de bornes 22kW réparties prioritairement dans les communes ayant le plus de besoins, tout en évitant les « zones blanches ».

En tenant compte de cette stratégie, de l'évolution du trafic, des modes et politiques de mobilités locaux, et des points de charges existants, nous avons relevé que certaines de ces zones allaient être équipées par d'autres acteurs, c'est le cas notamment des entreprises privées de la ZA de la Croix Blanche qui vont fournir un large nombre de points de charge ouverts au public ou à leurs salariés.

C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le SMOYS prenne à sa charge la totalité du besoins en points de charges, car il n'est pas le seul acteur qui va installer des bornes ouvertes au public.

De par cette stratégie et en fonction du budget dont il est doté, le SMOYS prévoit de prendre à sa charge 1/3 du besoin en bornes publiques à l'horizon 2025.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

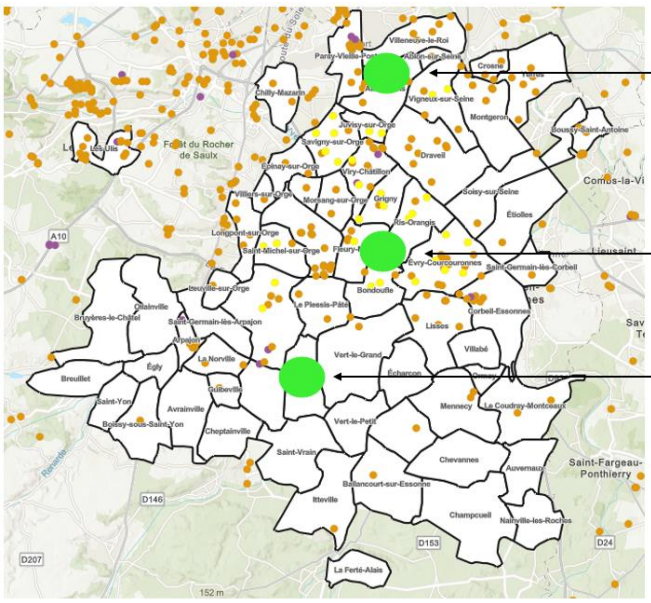

Analyse détaillée des priorités

De manière prioritaire, certaines zones doivent impérativement et rapidement être équipées. Ce sont les zones précises que nous avons identifiées pour accueillir les premières bornes installées dans le cadre de ce schéma directeur, dès la fin de l'année 2022.

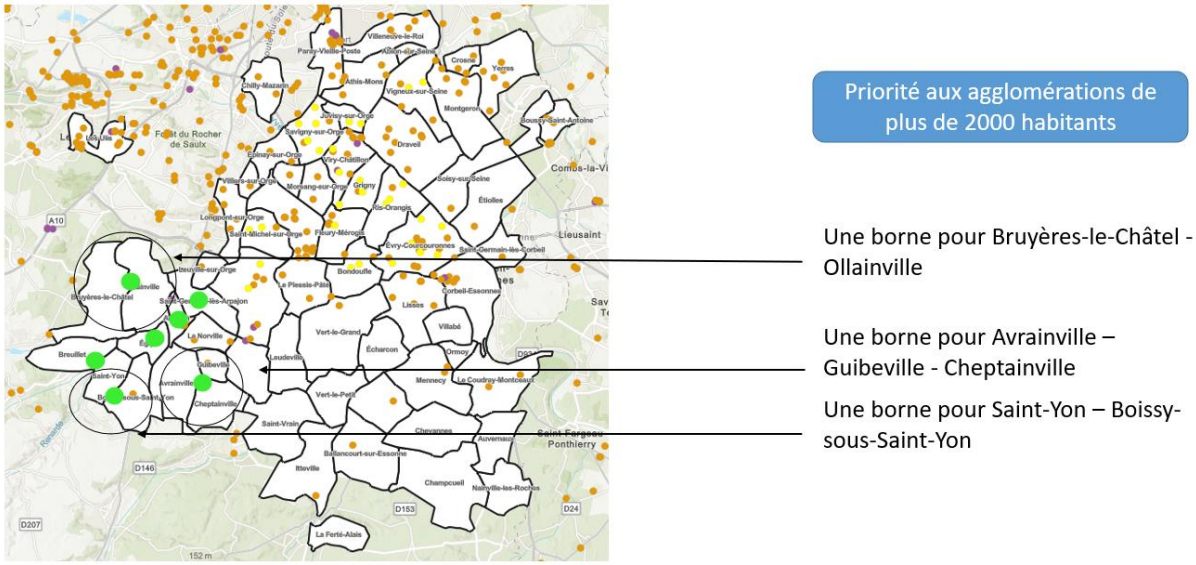

Analyse détaillée des priorités – Vague n°1 (2022)

A cette vague de fin 2022, des points de charge supplémentaires seront déployés pour les plus grosses agglomérations où le service de recharge publique est déjà en saturation (Evry, Corbeil-Essonnes, Viry-Châtillon, Athis-Mons).

Dès l'année 2023, le reste des communes non encore dotées devront faire l'objet d'un déploiement de bornes de recharge. L'objectif étant de poursuivre un développement harmonieux et équilibré de l'offre de recharge sur le territoire.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

La suite du déploiement se fera progressivement au cours des années jusqu'en 2026 comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après.

Schéma directeur du déploiement IRVE à 2023 et 2026

Priorité aux bornes 22 kW à 2 points de charge

Objectif n°1	Objectif n°2	Objectif n°3
Procéder à une densification harmonieuse du schéma directeur SMOYS	Accompagner les usages fonctions du nombre croissant de véhicules électriques	Densification géographique pour 300 recharges valorisées par point (équilibre de coût d'exploitation)

Echéance	Déploiement	Nombre de points de charge
Mi-2022	Marché d'installation-exploitation-maintenance	194
Fin 2022	Déployer la vague n°1 décrite précédemment + densification villes en tension (Evry, Corbeil-Essonnes, Viry-Châtillon, Athis-Mons)	228
2023	**Les communes sans borne sont toutes dotées** Densification des villes où le nombre de véhicules électriques s'accroit et où les points de charge déjà déployés sont largement utilisés	330
2024	Répartition dynamique et harmonieuse selon les critères : • Accélération de la demande • Géographiquement réparties • Par priorité sur les zones où les points de charge dépassent les 300 recharges par an • Equité des usages	410
2025		500
2026		560

L'objectif de ce déploiement est d'avoir une densification des infrastructures de recharges qui accompagne intelligemment le développement du véhicule électrique. Il s'agira également d'adapter année après année une densification des futurs points de charge dans les zones identifiés comme prioritaires, c'est-à-dire où les points de charges déjà installés sont utilisés plus de 300 fois par an.

C'est la raison pour laquelle le schéma directeur du SMOYS est voué à évoluer régulièrement pour s'adapter à l'utilisation des habitants de chaque commune du territoire.

Par ailleurs, la politique de tarification influe sur le taux d'usage des points de charge. Il conviendra donc de s'assurer que la politique tarifaire est cohérente avec l'ambition d'usage de l'infrastructure.

- **Plan d'actions opérationnels du SMOYS**

En s'appuyant sur l'évaluation des besoins en points de recharge ouverts au public précédente, à l'échéance opérationnelle et à long terme, ainsi qu'en tenant compte de la stratégie territoriale, le SMOYS a travaillé en concertation avec toutes les communes du territoire pour proposer les actions de déploiement opérationnel des points de recharge sur son territoire.

Nous obtenons donc ce tableau récapitulatif de l'ensemble des points de charge à installer dans chacune des communes, et leur date d'installation prévue :

Commune	Nombre de PDC aujourd'hui (22kW)	Nombre de PDC à installer en 2022	Nombre de PDC à installer en 2023	Nombre de PDC à installer en 2024	Nombre de PDC à installer en 2025	Nombre de PDC à installer en 2026	Nombre total de points de charge à fin 2026
ABLON SUR SEINE	2			2			**4**
ARPAJON		6	2	2	2	2	**14**

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

ATHIS MONS	4	2	4	2	2	2	16
AUVERNAUX			2				2
AVRAINVILLE			2				2
BALLANCOURT SUR ESSONNE			2		2		4
BOISSY SOUS SAINT YON		2			2		4
BONDOUFLE	4			2		2	8
BOUSSY SAINT ANTOINE	2				2		4
BRETIGNY SUR ORGE	8			2	2	2	14
BREUILLET		2		2	2		6
BRUYERES LE CHATEL		2			2		4
CHAMPCUEIL			2				2
CHEPTAINVILLE			2				2
CHEVANNES			2				2
CHILLY MAZARIN	2			4	2	2	10
CORBEIL ESSONNES		8	6	4	4	4	26
COUDRAY MONTCEAUX			2		2		4
CROSNE	4				2		6
DRAVEIL	8		2	2	2	2	16
ECHARCON			2				2
EGLY		2				2	4
EPINAY SOUS SENART			2	2			4
EPINAY SUR ORGE	6			2	2		10
ETIOLLES	2					2	4
EVRY COURCOURONNES	18	2	16	2	6	6	50
FERTE ALAIS		2					2
FLEURY MEROGIS	4						4
FONTENAY LE VICOMTE			2		2		4
GRIGNY	10						10
GUIBEVILLE		2					2
ITTEVILLE			2	2		2	6
JUVISY SUR ORGE	6				2	2	10
LEUDEVILLE			2				2
LEUVILLE SUR ORGE	2				2		4
LISSES	4			2	2	2	10
LONGPONT SUR ORGE	4			2		2	8
MALESHERBOIS			2				2
MAROLLES EN HUREPOIX			2	2	2		6
MENNECY			6	10	2	2	20

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

MONTGERON	4		6	**6**	2	**2**	**20**
MORSANG SUR ORGE	4			4	**2**	**2**	**12**
NAINVILLE LES ROCHES			2				**2**
NORVILLE			2		**2**		**4**
OLLAINVILLE			2		2		**4**
ORMOY			2				**2**
PARAY VIEILLE POSTE	6			**2**	**2**	**2**	**12**
PLESSIS PATE	2			2	**2**		**6**
RIS ORANGIS	8				**2**	**2**	**12**
SAINT GERMAIN LES ARPAJON		2		2	**2**		**6**
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	4				**2**		**6**
SAINT MICHEL SUR ORGE	4		**2**		**2**		**8**
SAINT VRAIN			2				**2**
SAINT YON			2				**2**
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	10		**4**	**2**	4	2	**22**
SAVIGNY SUR ORGE	14				**2**	2	**18**
SOISY SUR SEINE	2			**4**	**2**	**2**	**10**
ULIS	6			**6**	2	2	**16**
VERT LE GRAND			2				**2**
VERT LE PETIT			2				**2**
VIGNEUX SUR SEINE	10					**2**	**12**
VILLABE			2				**2**
VILLEMOISSON SUR ORGE	2			2	**2**		**6**
VILLENEUVE LE ROI	6				**2**	**2**	**10**
VILLIERS SUR ORGE	2				**2**		**4**
VIRY CHATILLON	8	2	8	**2**	4	2	**26**
YERRES	12			**2**	2	2	**18**
Total général	**194**	**34**	**102**	**80**	**90**	**60**	**560**
Nombre Points de charge du réseau SMOYS à fin d'année	**194**	**228**	**330**	**410**	**500**	**560**	

Stations déployées sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public

Conformément aux règles de cofinancement le SMOYS compte déployer ses bornes uniquement sur la voirie et les parkings publics.

Le choix de répartition des points de charge est défini par la fréquentation des lieux, le maillage du territoire pour éviter les « zones blanches », les prévisions d'installations sur les parkings privés, et le

PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

coût des travaux. Suite à l'étude d'Enedis, la nécessité du possible renforcement du réseau électrique pourra avoir un impact sur cette répartition.

Stations déployées sous maîtrise d'ouvrage d'autres aménageurs

Les stations qui seront déployées par d'autres aménageurs que le SMOYS font également partie des objectifs opérationnels visés par ce schéma directeur. Pour celles-ci, nous nous sommes appuyés sur les informations dont nous disposons aujourd'hui (projets privés et réglementation). Les objectifs opérationnels s'appuient ainsi sur un développement concerté de l'offre publique et privée.

C'est la raison pour laquelle, le SMOYS a décidé de prendre à sa charge 1/3 du besoin en bornes publiques à l'horizon 2025. De nombreux autres acteurs, comme expliqué précédemment dans le document, vont largement contribuer à couvrir le besoin de recharge ouverte au public.

Des objectifs opérationnels qui intègrent les capacités du réseau de distribution

L'article R. 353-5-4 dispose que « les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité fournissent à la collectivité ou l'établissement public qui élabore le schéma directeur une évaluation des effets des nouvelles infrastructures de recharge sur le réseau de distribution d'électricité à l'échéance de moyen terme et l'informent, le cas échéant, des adaptations nécessaires du réseau. »

De plus, selon l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, « le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émet un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant. »

II. Evaluation des effets des nouvelles IRVE sur le réseau de distribution d'électricité

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fournit une évaluation des effets des nouvelles infrastructures de recharge sur le réseau de distribution d'électricité à l'échéance de moyen terme et définit si nécessaire, les adaptations du réseau.

Selon les choix d'implantation des stations de recharge et leur dimensionnement, les travaux d'extension du réseau électrique de distribution pourront le cas échéant s'avérer nécessaires et varier de façon très importante. Il est d'ores et déjà prévu que le déploiement des nouvelles implantations de bornes de recharge du SMOYS sera étudié, point par point, entre le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et le SMOYS pour assurer une optimisation des coûts d'investissement de part et d'autre.

III. Cartographie

L'article R. 353-5-4, précisé par « l'arrêté données », introduit l'obligation de représentation cartographique des objectifs opérationnels « à une maille géographique appropriée dont la précision ne peut être inférieure à [l'IRIS] ».

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

Voici donc une cartographie résumant la localisation et les caractéristiques des IRVE ouvertes au public dont l'installation est prévue d'ici 2026. Concernant leurs caractéristiques techniques, ce seront tous des points de charges 22kW.

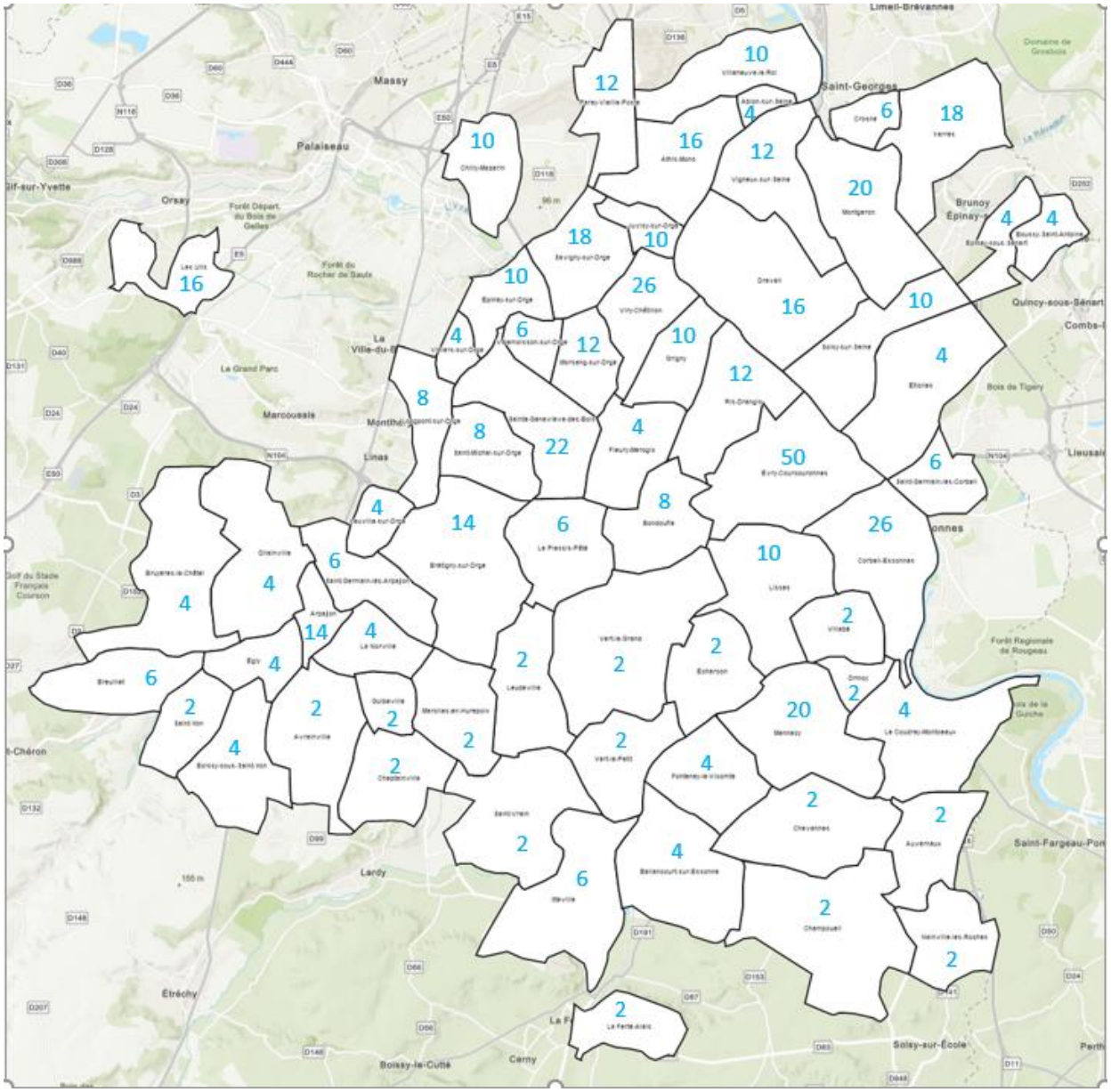

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 24/05/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20220517-2022_29-DE

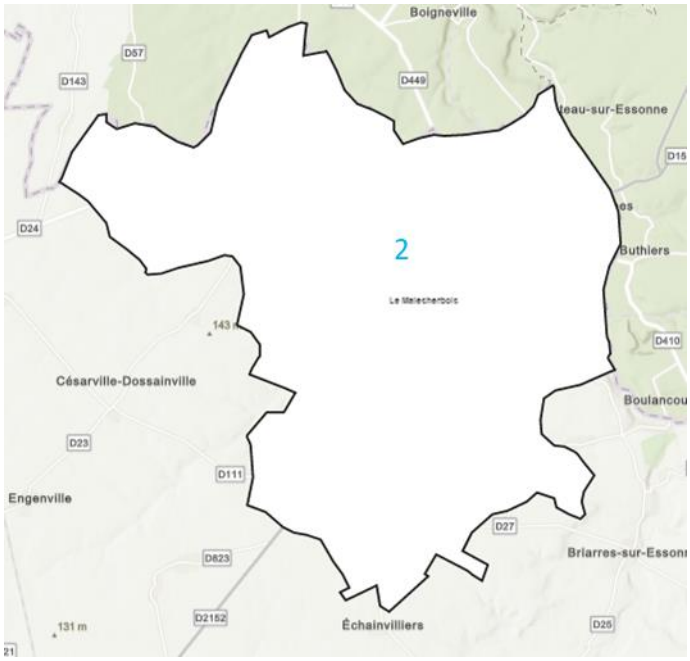

IV. Calendrier

L'article R. 353-5-5 du Code de l'énergie dispose que « le schéma directeur décrit le calendrier d'actions permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'échéance de moyen terme retenue, incluant le calendrier de déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Il décline les actions engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public selon l'usage, les types d'aménageur envisagés et les partenariats prévus. »

« Il précise les moyens chiffrés, notamment financiers, à mettre en œuvre ou à mobiliser par la collectivité territoriale ou l'établissement public »

Le plan de déploiement opérationnel proposé définit précisément ce que seront les moyens engagés par le SMOYS pour atteindre ses objectifs opérationnels, aussi bien sous sa maîtrise qu'en s'appuyant sur des partenariats.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE **SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE**	N°2021/30

Suite à l'absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021 le Comité Syndical de nouveau légalement convoqué le 13 octobre- 2021, s'est assemblé le 20 mars 2021 à 19h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M Brahim OUAREM

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : Muriel COHELO, Michel PELTIER, Véronique MAYEUR, Grégory GOBRON, Marc MARIETTE, Edouard MATT, Ruddy SITCHARN, Nathalie PFEIFFER, Sylvain TANGUY, Jean-Pierre LECOMTE, Daniel ESPRIN, Hervé FORCONI, Michel NOEL, Jacques PEREZ, Nicolas FOUQUE, Brahim OUAREM, Gabin ABENA, Viviane LE BLANC, Filipe DA SILVA

Pouvoirs : Jean-Claude DELIANCOURT, Jean-Claude LE ROUX

Absents excusés : Christian BERAUD, Raoul SAADA, Romain COLAS, Thierry ROUYER, Jean-Marc FOUCHER, Patric BRETHOUS, Patrick BARRANCO, Michel LEPRETRE, Khellaf BENIDJER, Michel COLLET, Norbert SANTIN, Joseph DELPIC, Pierre-Henri CELLIER, Xavier DUGOIN

Présents : 19
Pouvoirs : 2
Votants : 21

Le Président ouvre la séance et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Hervé FORCONI est désigné secrétaire de séance,

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212-6 et 7 et L 2224-34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF.DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz ;

Vu la délibération 2021/15 du 25 mars 2021, portants modification des statuts

Considérant que certaines collectivités adhérentes n'ont pu approuver les statuts modifiés dans les délais impartis et qu'il convient de les présenter de nouveau devant les instances syndicales,

Vu la proposition de rédaction des nouveaux statuts annexés ;

Considérant l'intérêt pour le SMOYS d'une part d'élargir le champ de ses compétences pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle en matière de transition énergétique et d'autre part de revoir la représentativité de ses collectivités adhérentes au sein du comité syndical afin de permettre l'équité de la représentativité de chacun de ses membres au sein d'une gouvernance pleinement partagée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

L'autorité territoriale,

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

RAPPORTE la délibération n°2021/15 du 25 mars 2021,

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts joints en annexe ;

MANDATE Monsieur le Président pour inviter les collectivités membres du SMOYS à délibérer sur cette modification des statuts,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président du SMOYS pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion et procéder à toutes formalités

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée,

Le Président,

Brahim OUAREM

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

PREAMBULE

Le Syndicat a été créé le 20 mai 1922 et s'intitulait « Syndicat des communes de Juvisy et des environs pour le gaz et l'électricité ». Son périmètre s'élargissant, il est devenu « Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-seine pour l'Electricité et le Gaz » constaté par arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994. Puis, intégrant de nouvelles collectivités il devient « Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine » constaté par arrêté inter préfectoral le 26 juin 1997.

La dernière modification de ses statuts date du 29 mai 2019, constatée par l'arrêté Inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/177.

Il est rappelé à cette occasion que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

La priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques. Cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

En tant que Syndicat d'énergie, Le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Chapitre n°1 : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre ses membres, un syndicat mixte d'Energie à la carte, au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prenant la dénomination de Syndicat mixte d'Energie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Le Syndicat mixte d'Energie Orge-Yvette –Seine (SMOYS) est un syndicat mixte, fermé, à la carte, constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Chapitre n°2 : OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie que lui ont transférées ses membres.

4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, d'un établissement public territorial, d'un syndicat, conduit à transférer au moins une des compétences énumérées au présent article au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT :

- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité ;
- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;
- Compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;
- Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;
- Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.

4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Electricité, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'Electricité, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'Electricité sur le territoire de la concession ;

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances et taxes) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maitrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de Gaz sur le territoire de la concession ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de Gaz et maitrise d'ouvrage des installations de production de Gaz de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Etude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en gaz et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

4.4. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

- Création et entretien des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.5. S'agissant de la compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple de biogaz, d'énergie solaire, ou mettant en œuvre des techniques innovantes en termes d'efficacité énergétique

4.6. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules au gaz, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande,

- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision d'infrastructures de recharge à l'usage des véhicules au bio gaz, (Bio Gaz GNV) ainsi que des points de ravitaillement en gaz pour véhicules en cas de carence de l'initiative privée, y compris

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

4.7. S'agissant de la compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur de la production décarbonée par électrolyse de l'hydrogène énergie, de son stockage, de son injection dans le réseau de distribution pour contribuer à la structuration de cette filière ;

4.8 S'agissant de la compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT un membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Toute compétence qui n'a pas été transférée par la décision d'adhésion peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE DE COMPETENCE TRANFEREE

Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 7 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins l'une des sept compétences exercées par le Syndicat, et à étendre le périmètre du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 8 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

8.1 Prestation de services

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

Font notamment partie de ces activités :

- La maitrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes d'énergie) ;
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) ;
- Le conseil en énergie ;
- La coordination de groupement de commandes d'achat d'énergie en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- L'accompagnement des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité ou de gaz naturel, notamment la conduite de Diagnostics de performance énergétique
- Toutes actions en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du développement de la résilience du territoire face aux vulnérabilités climatiques, sanitaires et énergétiques
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique (animation, information, ...).

8.2 Coopération

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 Composition du comité syndical

Toute commune adhérente du Syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité (4.2) ou du service public de la distribution du Gaz (4.3) est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence statutaire autre qu'une compétence historique mentionnée à l'alinéa précédent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le présent alinéa ne peut être cumulé avec le précédent alinéa.

Les Délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

9.2 Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10, du CGCT, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

A l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

La composition du Bureau syndical est modifiable consécutivement à l'adhésion d'un nouveau membre sous réserve de l'approbation du Comité syndical relatif à l'adhésion (conformément aux dispositions du CGCT) et du vote à bulletin secret du Comité syndical pour l'élection de chaque vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et plus généralement administre le Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, fixera en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 13 : L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Pour l'administration du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Chapitre n°4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- au paiement des indemnités du président et des vice-présidents.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public du ressort dont dépend le Siège du Syndicat.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Chapitre n°4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 17

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat.

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 20 octobre 2021
Le Président du SMOYS,

Monsieur Brahim OUAREM

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Annexe 1 : liste des collectivités publiques membres à cette date pour :

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité ;

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
FLEURY-MEROGIS
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LONGPONT-SUR-ORGE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :
BONDOUFLE
ETIOLLES
EVRY-COURCOURONNES
GRIGNY
LISSES
RIS-ORANGIS
SOISY-SUR-SEINE

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
LES ULIS
CHILLY MAZARIN
EPINAY-SUR-ORGE
Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ESSONNE SUD SENART **en représentation-substitution des communes de :** CORBEIL-ESSONNES LE COUDRAY-MONTCEAUX SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL VILLABE
Communauté de communes de Entre Juine et Renarde en représentation-substitution des communes de :
SAINT-YON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :
ETIOLLES
GRIGNY
SOISY-SUR-SEINE
Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
EPINAY-SUR-ORGE

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART **en représentation-substitution des communes de :** CORBEIL-ESSONNES LE COUDRAY-MONTCEAUX SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL VILLABE

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;

MEMBRES
BRETIGNY-SUR-ORGE
EPINAY-SOUS-SENART
LE PLESSIS-PATE
LEUVILLE-SUR-ORGE
MORSANG-SUR-ORGE
SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLIERS-SUR-ORGE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_015-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ONCY-SUR-ÉCOLE

Séance du lundi 16 octobre 2023

Date de la convocation: 10/10/2023

Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus de voter : 0

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno DELECOUR,

Présents :
Bruno DELECOUR, Eric BERNARD, Marie-Thérèse BOSSELUT, Patrick BOUCHER, Christophe COUDER, Patricia GALVAING, Sophie GELBARD, Sophie LAZOVITCH, Sébastien MONET, Jacques NORMAND, Isabelle RICHARD, François ROUSSEAU, Annie VIZET

Représentés :
Alain CARRE-DESOUDIN par Jacques NORMAND, Agnès PRZYSZLAK par Christophe COUDER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOSSELUT

DEL_2023_016

Ouverture de credits - budget communal_2024

Le Maire d'Oncy-sur-École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 précisant que : *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

RF
PREFECTURE DE EVRY
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_016-DE

Vu la délibération n° DEL_2020_012 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au budget communal 2023 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts" et restes à réaliser) s'élèvent à 503 781 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1
Conformément aux textes applicables, les crédits sont ouverts à hauteur de 125 945,00 €, soit 25% de 503 781 € répartis comme suit :

Chapitre	Montant
20	- €
21	25 945,00 €
23	100 000,00 €

ARTICLE 2

Que ces montants seront inscrits au budget primitif 2024

ARTICLE 3
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Le Maire,
Bruno DELECOUR

MAIRIE D'ONCY-SUR-ECOLE (Essonne)

RF
PREFECTURE DE EVRY

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2023
091-219104635-20231016-DEL_2023_016-DE